

REPUBLIQUE DU DAHOMÉY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PORTO-NOVO, 1e

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63-444/PR/MEFP

portant Statuts Particuliers des Corps du
Personnel du Cadre des Postes et Télécom-
munications -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;
- VU la Loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique;
- VU le Décret n°59-219 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des Commissions d'avancement et Conseils de discipline ;
- VU le Décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des Corps de fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;
- VU le Décret n°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence;
- VU le Décret n°59-224 du 15 Décembre 1959 créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU le Décret n°111/PR/CAB. du 15 Avril 1961 modifié par le décret n°143/PR-Cab du 20 Mars 1962 fixant les attributions des membres du Gouvernement;

SUR le rapport du Ministre d'Etat Chargé de la Fonction Publique ;

APRES avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

.../...

I) É C R Ê T E :

ARTICLE 1er. - A compter du 1er Janvier 1961, il est institué un cadre unique des Postes et Télécommunications dont le personnel forme trois branches comportant 10 corps et deux corps autonomes en voies d'extinction.

a)- Branche Exploitation :

Corps autonome des Facteurs
Corps des Préposés
Corps des Agents d'Exploitation
Corps des Contrôleurs
Corps des personnels supérieurs d'exploitation

b)- Branche Technique :

Corps autonome des Surveillants
Corps des Agents Techniques
Corps des Agents des Installations Electro-Mécaniques
Corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques
Corps des Personnels supérieurs techniques

c)- Branche des Personnels administratifs et techniques de Direction.

Corps des Inspecteurs Principaux
Corps des Ingénieurs.

Pour l'application de l'article 2 du statut général de la Fonction Publique, le statut particulier de chacun de ces corps est déterminé par les dispositions suivantes :

BRANCHE EXPLOITATION

TITRE I

CORPS AUTONOME DES FACTEURS

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2. - Les Facteurs sont chargés d'assurer la distribution à domicile des objets de correspondance (ordinaires ou recommandés) pour lesquels une telle distribution est prévue. Ils participent en outre dans les bureaux des Postes et Télécommunications au tri des correspondances et paquets tant à l'arrivée qu'au départ et aux travaux simples d'exploitation du service postal, télégraphique et téléphonique. Ils peuvent aussi être désignés en qualité de convoyeurs ou chargés de la propreté des bureaux.

ARTICLE 3.- Le corps autonome des facteurs est classé dans la catégorie hiérarchique transitoire E échelle I visée à l'article 7 du décret n°59-221 portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat.

ARTICLE 4.- Le corps autonome des facteurs est réparti entre les grades suivants :

- le grade de facteur de 2ème classe qui comporte quatre échelons ;
- le grade de facteur de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade de facteur principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 5.- Exceptionnellement et compte tenu des conditions de constitution du corps il n'est prévu aucune péréquation de grade.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 6.- Seront versés et reclassés dans le corps autonome des facteurs les facteurs en fonction à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey qui n'auront pu bénéficier des dispositions de l'article 23 ci-dessous.

Le reclassement visé au présent article s'effectuera conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 7.- Peuvent seuls être promus :

Facteurs de 1ère classe 1er échelon : Les facteurs de 2ème classe ayant accompli 2 années de service au 4è échelon de leur grade et huit années au moins de services effectifs.

Facteurs principaux 1er échelon : Les facteurs de 1ère classe ayant accompli 2 années de services au 3è échelon de leur grade et comptant 14 ans de services effectifs.

Facteurs principaux de classe exceptionnelle : Les facteurs principaux 1er échelon ayant accompli 2 années de service au 3è échelon de leur grade et comptant 20 ans de services effectifs.

ARTICLE 8.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps autonome des facteurs sont ceux fixés pour les corps de la catégorie transitoire E échelle I.

ARTICLE 9.- Les facteurs sont astreints dans le service au port d'un uniforme dont la composition est fixée en annexe au présent décret.

Ils reçoivent une dotation annuelle en effets d'habillement et éventuellement d'équipement dans les conditions également précisées en annexe.

T I T R E I I

CORPS DES PREPOSES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10.- Les Préposés sont chargés d'assurer la distribution à domicile des objets de correspondance (ordinaires ou recommandés) pour lesquels une telle distribution est prévue. Ils participent en outre dans les bureaux des Postes et Télécommunications au tri des correspondances et paquets tant à l'arrivée qu'au départ et aux travaux simples d'exploitation du service postal, des services financiers, du service télégraphique et du service téléphonique. Ils peuvent en outre être désignés en qualité de convoyeurs.

Les Préposés peuvent également participer aux travaux simples dans les services de direction.

Ils peuvent être appelés à gérer des Recettes Secondaires.

ARTICLE 11.- Le Corps des Préposés est classé dans la catégorie hiérarchique D visée à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 12.- Le Corps des Préposés est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Préposé de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade de Préposé de 1ère classe qui comporte trois classes,
- le grade de préposé principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 13.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 susvisé est fixé conformément au pourcentage suivant :

- Préposé de 2ème classe	40 %
- Préposé de 1ère classe	30 %
- Préposé principal	20 %
- Préposé de classe exceptionnelle	10 %

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 14.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics de l'Etat fixées par l'article 6 du Statut général les préposés se recrutent exclusivement :

- 1°)- par concours direct : ouvert aux candidats titulaires du C.E.P.E.

- 2°)- par concours professionnel : Ouvert aux facteurs et auxiliaires comptant 3 ans de services dans les Postes et Télécommunications et âgés de 35 ans au plus, cette limite d'âge pouvant sans toutefois dépasser 40 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires.
- 3°)- au titre des emplois réservés : les candidats remplissant les conditions exigées par la législation sur les emplois réservés.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours professionnels. Les modalités et programme des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes I et 2 du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

ARTICLE 15.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct 50 %
- Concours professionnel 40 %
- Emplois réservés 10 %

ARTICLE 16.- Les candidats autres que les facteurs titulaires admis dans le corps des Préposés doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires, le stage d'une année prévu par le statut général de la Fonction Publique.

Durant ce stage ils peuvent être astreints à suivre un cours d'instruction professionnelle.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les Préposés des Postes et Télécommunications ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général et le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, à un grade du corps des Agents d'Exploitation.

ARTICLE 18.- Peuvent être promus préposés de 1ère classe 1er échelon les préposés de 2ème classe ayant accompli deux années de service au 4ème échelon de leur grade et huit années au moins de services effectifs.

- Préposés principaux 1er échelon : les préposés de 1ère classe ayant accompli deux années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant 14 ans de services effectifs.
- Préposés principaux de classe exceptionnelle : les préposés principaux ayant accompli deux années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant 20 années de services effectifs dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 19.- Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 10 % de l'effectif total du corps des préposés.

.../...

ARTICLE 20.—Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des préposés sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie D.

ARTICLE 21.— Les préposés chargés de la distribution ou faisant fonctions de convoyeurs sont astreints dans le service au port d'un uniforme dont la composition est fixée en annexe au présent décret.

Ils reçoivent une dotation annuelle en effets d'habillement et, si l'exécution de leur travail l'exige, un équipement dans les conditions également précisées en annexe.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 22.— En application des dispositions de l'article 55 du Statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, susvisé pourront être reclassés dans le corps des préposés, les commis du cadre local des Postes et Télécommunications du Dahomey en service à la date de publication du présent décret au journal officiel de la République du Dahomey.

Les reclassements visés à l'alinéa ci-dessus s'effectueront conformément au tableau de concordance prévue en annexe au présent décret.

ARTICLE 23.— En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être reclassés dans le corps des préposés les fonctionnaires appartenant au cadre local des facteurs des Postes et Télécommunications du Dahomey, titulaires du CEPE et en fonction à la date de publication du présent décret au journal officiel de la République du Dahomey.

Les reclassements visés à l'alinéa ci-dessus s'effectueront conformément au tableau de concordance prévue en annexe au présent décret.

ARTICLE 24.— Pendant un délai de trois années à compter de la date de publication du présent décret au journal officiel de la République du Dahomey et nonobstant les dispositions de l'article 14 ci-dessus pourront être nommés dans le corps des préposés les agents appartenant au corps autonome des facteurs ayant accompli trois années au moins de services effectifs en cette qualité après réussite à un examen professionnel annuel.

ARTICLE 25.—En application des dispositions de l'article 58 du statut général pendant les délais qu'elles prévoient et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront être nommés après examen professionnel dans le corps des préposés, les agents non fonctionnaires occupant dans les Services des Postes et Télécommunications un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du corps des Préposés depuis trois ans au moins à la date du 31 Décembre 1960.

Les modalités et le programme des épreuves de l'examen professionnel visé à l'article 24 et au premier alinéa du présent article sont fixés en annexe au présent décret.

.../...

T I T R E I I I

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 26.- Le personnel du corps des Agents d'Exploitation est chargé d'assurer dans les bureaux, centres de chèques postaux et services de Direction, les divers travaux ressortissant à l'exploitation postale, aux services financiers, au service des chèques postaux, aux services télégraphiques et téléphoniques.

Ils peuvent éventuellement être appelés à gérer les bureaux de 5ème et 6ème classe.

ARTICLE 27.-Le corps des Agents d'exploitation est classé dans la catégorie hiérarchique C visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 28.- Le corps du personnel des agents d'exploitation est réparti en trois grades qui sont :

- Agent d'exploitation de 2ème classe qui comporte quatre échelons
- Agent d'exploitation de 1ère classe qui comporte trois échelons
- Agent d'exploitation principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 29.-Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Agent d'exploitation de 2ème classe	40 %
- Agent d'exploitation de 1ère classe	30 %
- Agent d'exploitation principal	20 %
- Agent d'exploitation de classe exceptionnelle	10 %

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 30.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 6 du statut général les agents d'exploitation stagiaires se recrutent exclusivement :

- a) - par concours direct : ouvert aux candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- b) - par concours professionnel : ouvert aux préposés qui comptent trois ans au moins de services effectifs en cette qualité et âgés de 35 ans au plus, cette limite d'âge pouvant sans toutefois dépasser 40 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires.

.../...

- d)- au titre des emplois réservés : Pour les candidats remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur sur les emplois réservés.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les modalités et programme des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes a) et b) du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

ARTICLE 31.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- | | |
|--------------------------------|------|
| - Concours direct | 55 % |
| - Concours professionnel | 40 % |
| - Emplois réservés | 5 % |

ARTICLE 32.- Nul ne peut être nommé dans le corps des Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications s'il n'a avec succès, effectué un stage préalable de neuf mois dans un établissement d'instruction professionnelle.

En cas d'insuccès, le candidat est soit licencié, s'il ne provient pas du concours professionnel, soit, autorisé à effectuer une nouvelle année de stage.

Le stage d'instruction professionnelle ne se confond pas avec le stage probatoire prévu à l'article 10 du statut général.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 33.- Les agents d'exploitation ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général à un grade du corps des contrôleurs.

ARTICLE 34.- Peuvent seuls être promus :

- Agents d'exploitation de 1ère classe 1er échelon : Les Agents d'Exploitation de 2ème classe ayant accompli deux années de service au 4ème échelon de leur grade comptant 8 années au moins de services effectifs.
- Agents d'exploitation principaux 1er échelon : Les agents d'exploitation de 1ère classe ayant accompli deux années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant 14 ans de services effectifs.

- Agents d'Exploitation principaux de classe exceptionnelle : les agents principaux d'exploitation ayant accompli deux années de services au 3ème échelon de leur grade et comptant 20 ans de services effectifs dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 35.- Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 10% de l'effectif total du corps des agents d'exploitation.

ARTICLE 36.-Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des agents d'exploitation, sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C échelle 1 rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 37.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 pourront être reclassés dans le corps des Agents d'Exploitation les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey au cadre supérieur des Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications de l'ex-A.O.F.-

Les reclassements visés au premier alinéa du présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 38.- En application des dispositions de l'article 58 du statut général pendant les délais qu'elles prévoient et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront être nommés dans le corps des agents d'exploitation des Postes et Télécommunications les agents non fonctionnaires titulaires du B.E.P.C. occupant un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du corps des agents d'exploitation des Postes et Télécommunications depuis trois ans au moins à la date du 31 Décembre 1960.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus il sera tenu compte éventuellement des services accomplis dans une administration ou un établissement public du Dahomey ou dans un des anciens territoires relevant de l'Ex-Ministère de la France d'Outre-Mer.

Les modalités et le programme des épreuves du concours professionnel visé au premier alinéa du présent article sont fixés en annexe au présent décret.

ARTICLE 39.-Pendant un délai de trois années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et nonobstant les dispositions de l'article 30 ci-dessus pourront accéder par voie d'examen professionnel annuel au grade d'agent d'exploitation des Postes et Télécommunications les Préposés ayant accompli en position d'activité cinq années au moins de services effectifs dans l'Administration dont 3 ans dans leur ancien corps.

T I T R E I V

CORPS DES CONTROLEURS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 40.- Les contrôleurs de la branche exploitation sont chargés sous l'autorité des Inspecteurs, Inspecteurs centraux, receveurs des opérations de contrôle et des travaux particulièrement délicats.

Ils peuvent être appelés à gérer les bureaux ou centres de 3^e et 4^e classes.

Dans les établissements importants ils participent en outre à la formation complémentaire pratique des agents débutants.

ARTICLE 41.-Le corps des contrôleurs est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 42.-Le corps des contrôleurs du service général est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de contrôleur de 2^e classe qui comporte quatre échelons.
- le grade de contrôleur de 1^{ère} classe qui comporte trois échelons.
- le grade de contrôleur principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 43.-Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Contrôleur de 2^eme classe 40 %
- Contrôleur de 1^{ère} classe 30 %
- Contrôleur principal 20 %
- Contrôleur principal de classe exceptionnelle 10 %

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 44.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 6 du statut général les contrôleurs stagiaires se recrutent exclusivement :

- a) - Par concours direct : ouvert aux candidats titulaires du Baccalauréat complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale
- b) - Par concours professionnel : ouvert aux fonctionnaires comptant trois années de services en qualité d'agent d'exploitation et âgé de 35 ans au plus, cette limite d'âge pouvant sans toutefois dépasser 40 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les modalités et les épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes a) et b) du présent article sont fixées conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

ARTICLE 45. - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct 60 %
- Concours professionnel 40 %

ARTICLE 46. - Nul ne peut être nommé dans le corps des contrôleurs des Postes et Télécommunications s'il n'a, avec succès effectué un stage préalable d'un an dans un établissement de formation professionnelle.

En cas d'insuccès le candidat est soit licencié, s'il ne provient pas du concours professionnel, soit, exceptionnellement autorisé à effectuer une nouvelle année de stage.

Ce stage de formation professionnelle ne se confond pas avec le stage probatoire prévu à l'article 10 du Statut Général.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 47. - Les Contrôleurs des Postes et Télécommunications ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général et le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé à un grade du corps des Inspecteurs.

ARTICLE 48. - Peuvent seuls être promus :

- Contrôleur de 1ère classe 1er échelon, les Contrôleurs de 2ème classe ayant accompli deux années de service au 4è échelon de leur grade et comptant huit années au moins de services effectifs.
- Contrôleur principal 1er échelon : Les Contrôleurs de 1ère classe ayant accompli deux années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant quatorze ans de services effectifs.
- Contrôleur principal de classe exceptionnelle : Les Contrôleurs principaux ayant accompli deux années de service au 3è échelon de leur grade et comptant 20 ans de services effectifs, dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 49. - Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 10 % de l'effectif total du corps.

ARTICLE 50. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps du personnel de contrôle et de maîtrise sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959, pour les corps de la catégorie B échelle I rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 51. - En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être reclassés dans le corps des contrôleurs du service général, les contrôleurs appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey au cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'ex-A.O.F.-

Les reclassements visés ci-dessus s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 52. - Pendant un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey, et nonobstant les dispositions de l'article 44 ci-dessus pourront accéder par voie d'examen professionnel au grade de contrôleur les agents d'exploitation ayant accompli en position d'activité 3 années au moins de services effectifs dans le corps des agents d'exploitation.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus il sera tenu compte éventuellement des services accomplis dans une Administration des Postes et Télécommunications relevant de l'un des anciens territoires de l'ex-Ministère de la France d'Outre-Mer.

Les modalités et le programme des épreuves du concours professionnel visé au premier alinéa du présent article sont fixés en annexe au présent décret.

T I T R E V

PERSONNELS SUPERIEURS D'EXPLOITATION

(INSPECTEURS - RECEVEURS SUPERIEURS ET CHEFS DE CENTRE SUPERIEURS)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 53. - Les Inspecteurs, Receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs sont chargés dans les services d'exécution des emplois comportant fonction d'organisation, de contrôle et de surveillance. Ils peuvent être appelés à diriger des recettes postales, des Centres de Chèques Postaux ou des Centres de Télécommunications de classe supérieure à la 3ème, à prendre part à des travaux d'exécution et à exercer leur activité dans les services de la Direction. Ils peuvent être désignés en qualité de Moniteurs dans les centres d'Enseignements des cours d'instruction professionnelle.

ARTICLE 54.-Le corps des personnels supérieurs d'Exploitation est classé dans la catégorie A visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 55.- Les personnels supérieurs d'Exploitation sont répartis en trois grades qui sont :

- le grade d'Inspecteur qui comporte quatre échelons
- le grade d'Inspecteur Central qui comporte trois échelons
- le grade de Receveur supérieur ou Chef de centre supérieur qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 56.-Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959* susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Inspecteur	40 %
- Inspecteur Central	30 %
- Receveur supérieur ou chef de centre supérieur...	20 %
- Receveur supérieur ou chef de centre supérieur de classe exceptionnelle	10 %

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 57.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du Statut Général, les Inspecteurs stagiaires des Postes et Télécommunications se recrutent exclusivement :

- 1°) - par concours direct : ouvert aux candidats titulaires au moins de deux unités de licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- 2°) - par concours professionnel : ouvert aux contrôleurs des Postes et Télécommunications ayant accompli cinq années au moins de services effectifs en qualité de contrôleur et âgés de 35 ans au plus, cette limite d'âge, pouvant, sans toutefois dépasser 40 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires.

.../...

Les modalités et épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes I et 2 du présent article sont fixées conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 58.—Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct 70 %
- Concours professionnel 30 %

ARTICLE 59.— Nul ne peut être nommé dans le corps des Inspecteurs des Postes et Télécommunications s'il n'a effectué avec succès un stage de formation complète dans une Ecole ou un Centre Supérieur d'Enseignement des Postes et Télécommunications agréé par l'Etat.

Ce stage ne se confond pas avec le stage probatoire prévu à l'article 10 du Statut Général.

ARTICLE 60.— La nomination en qualité d'Inspecteurs stagiaires des candidats reçus au concours direct est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de servir l'Etat pendant une durée minimum de 10 années.

ARTICLE 61.—Les candidats à l'emploi d'Inspecteurs stagiaires qui auront échoué à l'examen de fin de stage scolaire pourront, à titre exceptionnel, être autorisés à refaire une autre scolarité.

Ceux provenant du concours direct, peuvent, s'ils le demandent, être nommés en qualité de contrôleurs stagiaires.

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 62.— Peuvent seuls être promus :

- Inspecteurs centraux 1er échelon, les Inspecteurs ayant accompli 2 années de service au 4ème échelon de leur grade et totalisant 8 années de services effectifs.
- Receveurs supérieurs ou Chefs de centre supérieurs : les Inspecteurs centraux comptant deux années d'ancienneté au 3ème échelon de leur grade, et dans ce grade 14 ans au moins de services effectifs.
- Receveurs supérieurs ou chefs de centre supérieurs de classe exceptionnelle : les Receveurs supérieurs ou chefs de centre supérieurs totalisant vingt ans de services effectifs dont 6 années dans la classe normale du grade de Receveur supérieur ou Chef de Centre supérieur.

.../...

ARTICLE 63. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des personnels supérieurs d'exploitation sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret 59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A échelle 2, et rappelées en annexe au présent décret.

ARTICLE 64. - Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total du corps du personnel supérieur d'exploitation.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 65. - En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être reclassés dans le corps supérieur d'exploitation les inspecteurs et inspecteurs centraux, les Receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs appartenant à la date de publication du présent décret au journal officiel de la République du Dahomey au cadre autonome des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer.

ARTICLE 66. - Pourront être nommés à titre exceptionnel dans les corps supérieurs d'exploitation, les contrôleurs de l'ex-cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.O.F. qui auront à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey, suivi le stage d'Inspecteur à l'Ecole supérieure des P.T.T. de Limoges ou de Toulouse et obtenu la moyenne exigée à l'examen de fin de stage.

Il est toutefois spécifié que ces intégrations tiendront essentiellement compte des besoins réels en personnels supérieurs d'Exploitation.-

B R A N C H E T E C H N I Q U E

T I T R E I

CORPS AUTONOME DES SURVEILLANTS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 67.- Les surveillants sont chargés de la construction, de l'entretien et de la réparation des lignes simples de télécommunications urbaines et interurbaines. Ils peuvent être appelés à effectuer des travaux simples se rapportant au montage, à la mise en oeuvre et à l'entretien des lignes multiples et des installations de télécommunications selon les directives et sous le contrôle des agents techniques ou autres agents d'encadrement.

En cas de besoin, ils participent aux travaux de propreté des bureaux et des abords.

ARTICLE 68.- Les corps autonomes des surveillants est classé dans la catégorie hiérarchique transitoire E visée à l'article 7 du décret n°59-221, portant classement indiciaire des corps des fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat.

ARTICLE 69.-Le corps autonome des surveillants est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de surveillant de 2^e classe qui comporte quatre échelons
- le grade de surveillant de 1^{ère} classe qui comporte trois échelons
- le grade de surveillant principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Exceptionnellement et compte tenu des conditions de constitution du corps il n'est prévu aucune péréquation de grade.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 70.- Seront versés et reclassés dans le corps autonome des surveillants, les fonctionnaires en service à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et appartenant au cadre local des surveillants des Postes et Télécommunications du Dahomey qui n'auront pu bénéficier des dispositions prévues à l'article 88 ci-dessus.

Le reclassement visé au présent article s'effectuera conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 71.- Peuvent seuls être promus :

Surveillants de 1^{ère} classe 1^{er} échelon : Les surveillants de 2^eme classe ayant accompli 2 années de service au 4^e échelon de leur grade et huit années au moins de services effectifs.

../...

Surveillant principal 1er échelon : les surveillants de 1ère classe ayant accompli 2 années de service au 3è échelon de leur grade et comptant quatorze ans de services effectifs.

Surveillant principal de classe exceptionnelle : les surveillants principaux ayant accompli 2 années de service au 3è échelon de leur grade et comptant 20 ans de services effectifs dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 72.-Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des surveillants sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie transitoire E échelle I.

ARTICLE 73.- Les surveillants sont astreints dans le service au port d'un uniforme dont la composition est fixée en annexe au présent décret.

Ils reçoivent une dotation annuelle en effets d'habillement et éventuellement d'équipement dans les conditions également précisées en annexe.

T I T R E I I

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 74.- Les agents techniques sont chargés du montage, mise en service, entretien des lignes, câbles télégraphiques et téléphoniques, des installations télégraphiques et téléphoniques ou des stations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques ainsi que des appareils servant à leur fonctionnement.

Ils sont chargés en outre des essais de câbles téléphoniques, câblages, confection des épissures, raccordement des fils, poses et soudures des manchons de plomb ou de fonte, équipement, entretien des répartiteurs et sous répartiteurs et d'une façon générale de tous les travaux intéressant les câbles des télécommunications.

Ils peuvent être appelés à diriger des centres de télécommunications de faible importance.

ARTICLE 75.-Le corps des agents techniques est classé dans la catégorie hiérarchique D visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 76.- Le corps des agents techniques est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'agent technique de 2è classe qui comporte quatre échelons,
- le grade d'agent technique de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade d'agent technique principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 77. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Agent technique de 2ème classe 40 %
- Agent technique de 1ère classe 30 %
- Agent technique principal 20 %
- Agent technique principal de classe exceptionnelle 10 %

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 78. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics de l'Etat fixées par l'article 6 du statut général, les agents techniques se recrutent exclusivement :

- 1°) - par concours direct : Ouvert aux candidats titulaires du C.E.P.E.
- 2°) - par concours professionnel : Ouvert aux agents de surveillance et agents auxiliaires comptant 3 ans de services dans les Postes et Télécommunications et âgés de 35 ans au plus, cette limite d'âge pouvant, sans toutefois dépasser 40 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires.
- 3°) - au titre des emplois réservés : Les candidats remplissant les conditions exigées par la législation sur les emplois réservés.

Seuls sont admis à concourir les candidats du sexe masculin.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les modalités et épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont fixées conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

ARTICLE 79. - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés ci-suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct 50 %
- Concours professionnel 40 %
- Emplois réservés 10 %

ARTICLE 80. - Les candidats admis dans le corps des agents techniques doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires un stage d'une année réglementé par le statut général de la Fonction Publique.

Durant ce stage ils peuvent être astreints à suivre un cours d'instruction professionnelle.

.../...

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 81.- Les agents techniques des Postes et Télécommunications ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général et le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, à un grade du corps des agents des installations.

ARTICLE 82.- Peuvent seuls être promus :

Agents techniques de 1ère classe 1er échelon : les agents techniques de 2è classe ayant accompli 2 années de service au 4è échelon de leur grade et huit années au moins de services effectifs.

Agents techniques principaux 1er échelon : les agents techniques de 1ère classe ayant accompli 2 années de service au 3è échelon de leur grade et comptant 14 ans de services effectifs.

Agents techniques principaux de classe exceptionnelle : les agents techniques principaux ayant accompli 2 années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant 20 ans de services effectifs dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 83.- Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 10 % de l'effectif total du corps des Agents techniques.

ARTICLE 84.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des agents techniques sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie D échelle unique rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 85.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être reclassés dans le corps des agents techniques les monteurs en service dans les Postes et Télécommunications du Dahomey à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Les reclassements visés à l'alinéa ci-dessus s'effectueront conformément au tableau de concordance prévu en annexe au présent décret.

ARTICLE 86.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être reclassés dans le corps des agents techniques les surveillants titulaires du C.E.P.E. et en fonction dans les Postes et Télécommunications à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Les reclassements visés à l'alinéa ci-dessus s'effectueront conformément au tableau de concordance prévu en annexe au présent décret.

.../...

ARTICLE 87.- Pendant un délai de 3 années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et nonobstant les dispositions de l'article 82 ci-dessus, pourront être nommés après réussite à un examen professionnel dans le corps des agents techniques les agents appartenant au corps autonome des surveillants ayant accompli trois années au moins de services effectifs en cette qualité.

ARTICLE 88.- En application des dispositions de l'article 58 du statut général pendant les délais qu'elles prévoient et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront être nommés après examen professionnel dans le corps des agents techniques, les agents non fonctionnaires occupant dans les services des Postes et Télécommunications un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du corps des agents techniques depuis 3 ans au moins à la date du 31 Décembre 1960.

Les modalités et programmes des épreuves de l'examen professionnel visé à l'article 88 et au premier alinéa du présent article sont fixés en annexe au présent décret.

T I T R E III

CORPS DES AGENTS DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIQUE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 89.- Les personnels d'exécution des établissements d'exploitation et des installations des Télécommunications sont chargés d'assurer dans les bureaux, centres de Télécommunications les divers travaux ressortissant à l'exploitation des Télécommunications (montage, mise en oeuvre et entretien des installations techniques).

ARTICLE 90.- Le corps des personnels d'exécution des Etablissements d'exploitation des Télécommunications est classé dans la catégorie C visée à l'article 3 du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 91.- Le corps des personnels d'exécution des Etablissements d'exploitation des Télécommunications est réparti en trois grades qui sont :

- Agent des Installations Electro-Mécaniques de 2ème classe qui comporte quatre échelons ;
- Agent des Installations Electro-Mécaniques de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- Agent des Installations Electro-Mécaniques principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

.../..

ARTICLE 92. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Agent des Installations Electro-Mécaniques de 2ème classe40%
- Agent des Installations Electro-Mécaniques de 1ère classe30%
- Agent des Installations Electro-Mécaniques principal20%
- Agent des Installations Electro-Mécanique principal de classe
exceptionnelle10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 93. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du statut général, les agents des Installations Electro-Mécaniques se recrutent exclusivement :

- a) - par concours direct : ouvert aux candidats titulaires du B.E.I., du B.E.P.C. ou d'un diplôme d'Enseignement Général ou technique reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale .
- b) - par concours professionnel : ouvert aux agents techniques qui comptent 3 ans au moins de services effectifs en cette qualité et âgés de 35 ans au plus, cette limite d'âge pouvant sans toutefois dépasser 40 ans être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires.
- c) - au titre des emplois réservés : parmi les candidats remplissant les conditions exigées par la législation en vigueur pour l'emploi considéré.

Seuls sont admis à concourir les candidats du sexe masculin.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les modalités et programme des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes a) et b) du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

ARTICLE 94. - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct 55 %
- Concours professionnel 40 %
- Emplois réservés 5 %

ARTICLE 95. - Nul ne peut être nommé dans le corps des agents des Installations Electro-Mécaniques des Postes et Télécommunications s'il n'a effectué avec succès un stage préalable de neuf mois dans un établissement de formation professionnelle agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, le candidat est soit licencié, s'il provient du concours direct, soit à titre exceptionnel, autorisé à effectuer une nouvelle scolarité.

Ce stage ne se confond pas avec le stage probatoire d'un an prévu à l'article 10 du statut général de la Fonction Publique.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 96.- Les Agents des Installations Electro-Mécaniques ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général à un grade du corps des contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques.

ARTICLE 97.- Peuvent seuls être promus :

Agents des Installations Electro-Mécaniques de 1ère classe 1er échelon :
les agents des installations électro-mécaniques de 2ème classe ayant accompli 2 années de service au 4ème échelon de leur grade et huit années au moins de services effectifs.

Agents des Installations Electro-Mécaniques principaux 1er échelon :
les Agents des Installations Electro-Mécaniques de 1ère classe ayant accompli 2 années de service au 3è échelon de leur grade et comptant quatorze ans, de services effectifs.

Agents principaux des Installations Electro-Mécaniques de classe exceptionnelle: les Agents des Installations ayant accompli 2 années de service au 3è échelon de leur grade et comptant vingt ans de services effectifs dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 98.- Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 10% de l'effectif total du corps des Agents des Installations Electro-Mécaniques.

ARTICLE 99 .- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents des Installations Electro-Mécaniques sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C échelle I rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 100.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront être reclassés dans le corps des Agents des Installations Electro-Mécaniques, les Agents des I.E.M. appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey au cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'ex-A.O.F.-

Les reclassements visés au premier alinéa du présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

.../...

ARTICLE 101.— En application des dispositions de l'article 58 du Statut Général pendant les délais qu'elles prévoient et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, susvisé, pourront être nommés après examen professionnel dans le corps des Agents des Installations Electro-Mécaniques des Postes et Télécommunications les Agents non fonctionnaires occupant un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du corps des Agents des Installations Electro-Mécaniques des Postes et Télécommunications depuis 3 ans au moins à la date du 31 Décembre 1960.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus il sera tenu compte éventuellement des services accomplis dans une Administration ou un établissement public du Dahomey ou dans un des anciens territoires relevant de l'ex-Ministère de la F.O.M.—

Les modalités et le programme des épreuves du concours professionnel visé au premier alinéa du présent article sont fixés en annexe au présent décret.

ARTICLE 102.— Pendant un délai de 3 années à compter de la date de publication du présent décret au journal officiel de la République du Dahomey et nonobstant les dispositions de l'article 93 ci-dessus pourront accéder par voie d'examen professionnel au corps des Agents Techniques des I.E.M. des Postes et Télécommunications les agents techniques ayant accompli en position d'activité 5 années au moins de services effectifs dans l'Administration dont 3 ans dans leur ancien corps.

T I T R E VI

CORPS DES CONTROLEURS DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANQUES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 103/— Les personnels de contrôle et de maîtrise des Installations Electro-Mécaniques des Télécommunications sont chargés sous l'autorité des Inspecteurs des Installations Electro-Mécaniques des travaux particulièrement délicats relevant de leur spécialité.

Ils peuvent être appelés à diriger suivant la spécialité à laquelle ils appartiennent les centres des Télécommunications des 3ème et 4ème classes.

Dans les établissements importants, ils participent en outre à la formation complémentaire pratique des agents débutants.

ARTICLE 104.— Le corps des contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3 du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 105.— Le corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de contrôleur des installations électro-mécaniques de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade de contrôleur des installations électro-mécaniques de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade de contrôleur principal des installations électro-mécanique qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique ;

ARTICLE 106. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Contrôleur des Installations Electro-Mécaniques 2ème classe40 %
- Contrôleur des Installations Electro-Mécaniques 1ère classe30 %
- Contrôleur principal des Installations Electro-Mécaniques20 %
- Contrôleur principal des Installations Electro-Mécaniques de classe exceptionnelle10 %

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 107. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du statut général des candidats à l'emploi de contrôleur stagiaire des Installations Electro-Mécaniques se recrutent exclusivement :

- a) - par concours direct : Ouvert aux candidats titulaires du Baccalauréat technique ou du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire série mathématique ou sciences expérimentales ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- b) - par concours professionnel : ouvert aux fonctionnaires comptant 5 années de services en qualité d'agent des installations électro-mécaniques et âgés de 35 ans au plus, cette limite d'âge pouvant sans toutefois dépasser 40 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires.

Seuls sont admis à concourir les candidats du sexe masculin.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les modalités et les épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes a) et b) du présent article sont fixées conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

ARTICLE 108. - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct 60 %
- Concours professionnel 40 %

.../....

ARTICLE 109..- Nul ne peut être nommé dans le corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques s'il n'a, avec succès, effectué un stage préalable d'un an dans un établissement de formation professionnelle agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, le candidat est, soit licencié s'il provient du concours direct, soit, exceptionnellement autorisé à effectuer une nouvelle année de stage.

Ce stage ne se confond pas avec le stage probatoire prévu à l'article 10 du statut général.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 110..- Les Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général et le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, à un grade du corps des Inspecteurs des Installations Electro-Mécaniques.

ARTICLE 111..- Peuvent seuls être promus :

- Contrôleur de 1ère classe 1er échelon : Les Contrôleurs de 2ème classe ayant accompli 2 années de service au 4ème échelon de leur grade et huit années au moins de services effectifs.
- Contrôleur principal 1er échelon : Les Contrôleurs de 1ère classe ayant accompli 2 années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant 14 ans de services effectifs.
- Contrôleur principal de classe exceptionnelle : Les Contrôleurs principaux ayant accompli 2 années de service au 3è échelon de leur grade et comptant 20 ans de services effectifs dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 112..- Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 10% de l'effectif total du corps des contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques.

ARTICLE 113..- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Contrôleurs des Installations sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B échelle I rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 114.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront être reclassés dans le corps des contrôleurs des installations électro-mécaniques les contrôleurs des installations électro-mécanique appartenant à la date de publication du présent décret au journal officiel de la République du Dahomey au cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'ex-A.O.F. ainsi que les agents des I.E.M. ayant suivi avec succès le cours de Contrôleur au Centro Professionnel 46 Rue Barraud à Paris.

Les reclassements visés ci-dessus s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 115.-Pendant un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent décret au journal officiel de la République du Dahomey et notwithstanding les dispositions de l'article 109 ci-dessus pourront accéder par voie d'examen professionnel annuel au grade de Contrôleur :

- 1°)- les fonctionnaires du corps des agents des installations électro-mécaniques ayant accompli en position d'activité 5 années au moins de services effectifs dans l'administration et comptant 3 ans d'ancienneté dans le corps des Agents des Installations électro-mécanique.
- 2°)- les agents non fonctionnaires occupant un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du corps des contrôleurs des I.E.M. depuis trois ans au moins à la date du 31 Décembre 1960.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus il sera tenu compte éventuellement des services accomplis dans une administration ou un établissement public du Dahomey ou dans un des anciens territoires relevant de l'ex-Ministère de la F.O.M.

Les modalités et le programme des épreuves du concours professionnel visé au premier alinéa du présent article sont fixés en annexe au présent décret.

../..

T I T R E V

CORPS DU PERSONNEL SUPERIEUR TECHNIQUE

(INSPECTEURS ET CHEFS DE CENTRE)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 116.— Les personnels supérieurs techniques sont chargés dans les services d'exécution, des emplois comportant fonction d'organisation, de contrôleur et de surveillance. Ils peuvent être appelés à diriger des centres de Télécommunications de classe supérieures à la 3ème, à prendre part à des travaux d'exécution et à exercer leur activité dans les services de Direction.. Ils peuvent être désignés pour professer des cours d'instruction professionnelle.

ARTICLE 117.— Le corps du personnel supérieur technique est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 118.—Le personnel supérieur technique est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Inspecteur des Installations Electro-Mécaniques qui comporte quatre échelons;
- le grade d'Inspecteur central des Installations Electro-Mécaniques qui comporte trois échelons ;
- le grade de Chef de centre supérieur des Installations Electro-Mécaniques qui comporte trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 119.— Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Inspecteur des Installations Electro-Mécaniques 40%
- Inspecteur central des Installations Electro-Mécaniques 30%
- Chef de centre supérieur des Installations Electro-Mécaniques..... 20%
- Chef de centre de classe exceptionnelle 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 120.— Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 6 du statut général les Inspecteurs stagiaires des Installations se recrutent exclusivement :

- 1°- par concours direct : Ouvert aux candidats titulaires de deux unités de licence mathématiques ou sciences physiques ou d'un diplôme technique reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

.../...

2°) - par concours professionnel : Ouvert aux contrôleurs des Installations ayant accompli 5 années au moins de services effectifs en qualité de contrôleurs et âgés de 35 ans au plus, cette limite d'âge pouvant, sans toutefois dépasser 40 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires.

Seuls sont autorisés à concourir les candidats du sexe masculin.

Les modalités et épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont fixées conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 121.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- concours direct 70 %
- concours professionnel 30 %

ARTICLE 122.- Nul ne peut être nommé Inspecteur stagiaire des Installations Electro-Mécaniques s'il n'a, avec succès, effectué un stage de formation complète dans un Centre d'Enseignement Professionnel ou dans une Ecole Supérieure des Postes et Télécommunications agréée par l'Etat.

Ce stage ne se confond pas avec le stage probatoire prévu par l'article 10 du statut général.

ARTICLE 123.- La nomination en qualité d'Inspecteur stagiaire des candidats reçus aux concours est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de servir l'Etat pendant une durée minimum de 10 années.

ARTICLE 124.- Les candidats à l'emploi d'Inspecteur stagiaire provenant du concours direct qui auront échoué à l'examen de fin de stage pourront, sur leur demande, être nommés en qualité de contrôleurs stagiaires.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 125.- Peuvent seuls être promus :

- Inspecteurs Centraux des Installations Electro-Mécaniques 1er échelon : Les Inspecteurs des Installations Electro-Mécaniques ayant accompli 2 années de services au 4ème échelon de leur grade et comptant huit années de services effectifs.

.../...

- Chefs de Centre supérieur des Installations Electro-Mécaniques : les Inspecteurs Centraux des Installations comptant 2 ans d'ancienneté au 3ème échelon de leur grade et totalisant 14 ans au moins de services effectifs.
- Chefs de centre supérieurs de classe exceptionnelle : Les Chefs de Centre, supérieurs des Installations Electro-Mécaniques comptant 2 ans d'ancienneté au 3ème échelon de leur grade et totalisant 20 années de services effectifs dont 6 années dans le grade de Chef de Centre supérieur des Installations Electro-Mécaniques.

ARTICLE 126..- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des personnels supérieurs techniques sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A échelle 2 et rappelées en annexe au présent décret.

ARTICLE 127..-Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 10 % de l'effectif global du personnel supérieur technique.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 128..-En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être reclassés dans le corps supérieur technique les Inspecteurs des Installations Electro-Mécaniques, Inspecteurs Centraux, Chefs de Centre Supérieurs appartenant à la date de publication du présent décret au journal officiel de la République du Dahomey à l'ex-cadre général des Postes et Télécommunications de la F.O.M.-

ARTICLE 129..- Pourront être nommés à titre exceptionnel, dans le corps Supérieur Technique des Inspecteurs des Installations électro-mécaniques les Contrôleurs des Installations électro-mécaniques qui, à la date de publication du présent décret au journal officiel auront suivi les stages organisés par l'Administration française des Postes et Télécommunications à Paris et obtenu la moyenne exigée à l'examen de fin de stage.

Toutefois il est spécifié que ces intégrations tiendront essentiellement compte des besoins réels en personnels du Corps Supérieur Technique des Inspecteurs des Installations électro-mécaniques.

../..

BRANCHE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE DIRECTIONS

T I T R E I

CORPS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 130. - Les Inspecteurs Principaux sont chargés des fonctions de conception, d'organisation, de formation professionnelle et de direction des services postaux, financier et d'exploitation des Télécommunications.

ARTICLE 131. - Le corps des Inspecteurs Principaux est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 132. - Le corps des Inspecteurs principaux est réparti en quatre grades qui sont :

- le grade d'Inspecteur principal adjoint de 2ème classe qui comporte quatre échelons.
- le grade d'Inspecteur principal adjoint de 1ère classe qui comporte trois échelons.
- le grade d'Inspecteur principal qui comporte trois échelons.
- le grade d'Inspecteur Principal de classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 133. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Inspecteur Principal adjoint de 2è classe 40 %
- Inspecteur principal adjoint de 1ère classe 30 %
- Inspecteur principal 20 %
- Inspecteur principal de classe exceptionnelle 10 %

ARTICLE 134. - Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

- 1°) - les Inspecteurs principaux adjoints de 2è et 1ère classe occupent des emplois d'organisation et de conception à la Direction des Postes et Télécommunications.

Ils sont chargés de l'inspection des Etablissements postaux et des Centre de Télécommunications. Ils contrôlent l'application des diverses réglementations des instructions et toutes les directives données aux services d'exécution. Ils assurent en outre les fonction d'Inspecteur.

- 2°) - Les Inspecteurs occupent des emplois de direction des services postaux et financiers.

Un Inspecteur principal ou un Ingénieur principal assure la direction de l'ensemble des services des Postes et Télécommunications du territoire de la République.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 135.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du statut général, les candidats aux emplois d'Inspecteurs principaux se recrutent exclusivement :

- 1°)- Par concours direct : Parmi les titulaires de la licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- 2°)- Par concours interne : Ouvert aux Inspecteurs de la branche Exploitation ayant accompli un an au 3ème échelon et âgé de 35 ans au plus, cette limite d'âge pouvant, sans toutefois dépasser 40 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires.

Les emplois vacants sont répartis comme suit entre les modes de recrutement :

-Concours direct 70%

-Concours professionnel 30%

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les modalités et le programme des épreuves des concours visé au présent article sont annexés au présent décret.

ARTICLE 136.- Préalablement à leur nomination les intéressés s'engagent à servir l'Etat pendant une durée minimum de dix ans.

ARTICLE 137.- Nul ne peut être nommé Inspecteur principal adjoint stagiaire s'il n'a au préalable, obtenu à l'issue du cycle normal d'études de brevet d'une Ecole Supérieure des Postes et Télécommunications agréée par l'Etat.

Les candidats qui n'auront pas obtenu le brevet de sortie pourront, à titre exceptionnel être autorisés à refaire une autre scolarité.

Ceux provenant du concours direct peuvent, s'ils le demandent, être nommés en qualité d'Inspecteurs, Receveurs et Chefs de Centres Supérieurs des Postes et Télécommunications.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 138.- Peuvent seuls être promus :

- Inspecteurs principaux adjoints de 1ère classe 1er échelon : Les Inspecteurs principaux adjoints de 2ème classe ayant accompli deux années de services au 4ème échelon de leur grade et comptant huit années au moins de services effectifs.

../..

Inspecteurs Principaux, Les Inspecteurs principaux adjoints de 1ère classe ayant accompli deux années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant au moins quatorze années de services effectifs.

Inspecteur Principal de classe exceptionnelle : Les Inspecteurs principaux ayant accompli deux années de services au 3ème échelon de leur grade et comptant vingt années de services effectifs dont six années dans le grade d'Inspecteur principal.

ARTICLE 139.-Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20% de l'effectif total du corps des Inspecteurs Principaux.

ARTICLE 140.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs Principaux sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A échelle I et rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 141.- A titre exceptionnel et par dérogation aux conditions normales de recrutement, pourront être reclassés sur leur demande dans le corps des Inspecteurs principaux les fonctionnaires appartenant au cadre autonome des Inspecteurs des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer qui auront, à la date de publication du présent décret au journal officiel, suivi avec succès le stage d'Inspecteur Principal Adjoint dans un Centre Supérieur d'Enseignement professionnel ou une Ecole Supérieure des Postes et Télécommunications agréée par l'Etat.

L'intégration de ces fonctionnaires s'effectuera conformément aux dispositions du décret n°62-124/PR/MEFP du 14 Mars 1962.

T I T R E I I

CORPS DES INGENIEURS

CHAPITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 142.- Les Ingénieurs sont chargés des fonctions de conception, d'organisation et de direction de l'ensemble des Services des Télécommunications.

ARTICLE 143.-Le corps des Ingénieurs est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 144.- Le corps des Ingénieurs est réparti en quatre grades qui sont :

- le grade d'Ingénieur de 2ème classe qui comporte quatre échelons
- le grade d'Ingénieur de 1ère classe qui comporte trois échelons
- le grade d'Ingénieur Principal qui comporte deux échelons
- le grade d'Ingénieur Principal de classe exceptionnelle à échelon unique.

.. / ...

ARTICLE 145.-Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 sus-visé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Ingénieur de 2ème classe 40 %
- Ingénieur de 1ère classe 30 %
- Ingénieur principal 20 %
- Ingénieur principal de classe exceptionnelle 10 %

ARTICLE 146.- Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

- 1°)- les Ingénieurs de 2ème et 1ère classes occupent des emplois d'organisation et de conception technique à la Direction des Postes et Télécommunications.
- 2°)- les Ingénieurs principaux et les Ingénieurs Principaux de classe exceptionnelle occupent des emplois de Direction des Services des Télécommunications.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 147.-Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 6 du statut général, les candidats aux emplois d'Ingénieurs se recrutent exclusivement :

- 1°/- par concours direct : Ouvert aux titulaires d'une licence complète (sciences-Mathématiques) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- 2°/- par concours interne : Ouvert aux Inspections de la branche technique ayant accompli un an au 3ème échelon et âgés de 35 ans au plus, cette limite d'âge pouvant toutefois, sans dépasser 40 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours

Les modalités et le programme des concours visés aux §§ 1 et 2 du présent article feront l'objet d'un décret qui sera publié ultérieurement.

ARTICLE 148.- Préalablement à leur nomination les intéressés s'engagent à servir l'Etat pendant une durée minimum de dix ans.

ARTICLE 149.- Nul ne peut être nommé Ingénieur stagiaire s'il n'a au préalable effectué la totalité de sa formation professionnelle dans une Ecole d'Ingénieurs des Postes et Télécommunications agréée par l'Etat et obtenu le diplôme ou le Certificat d'Aptitude délivré par ladite école, à l'issue du cycle normal des études.

.../...

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 150.-Peuvent seuls être promus :

- Ingénieurs de 1ère classe 1er échelon : Les Ingénieurs de 2ème classe ayant accompli 2 années de service au 4è échelon de leur grade et comptant huit années au moins de services effectifs.
- Ingénieur principal : Les Ingénieurs de 1ère classe ayant deux années au 3ème échelon de leur grade et comptant au moins quatorze ans de services effectifs.
- Ingénieur principal de classe exceptionnelle : Les Ingénieurs en Chef ayant accompli 2 années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant vingt ans de services effectifs dont six années dans le grade d'Ingénieur en Chef.

ARTICLE 151.- Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20% de l'effectif total du corps des Ingénieurs.

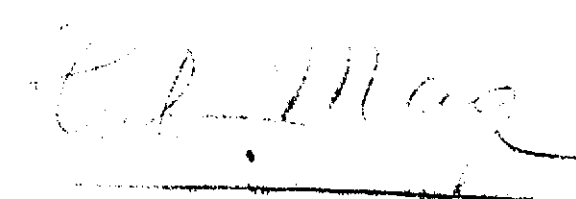
ARTICLE 152.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Ingénieurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A échelle I et rappelés en annexe au présent décret.

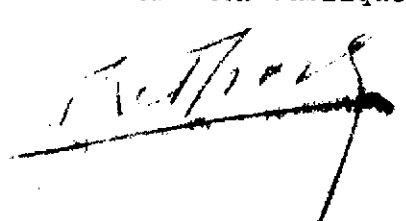
ARTICLE 153.- En aucun cas la durée de la formation professionnelle n'entre en ligne de compte pour l'avancement dans le corps d'intégration.

../...

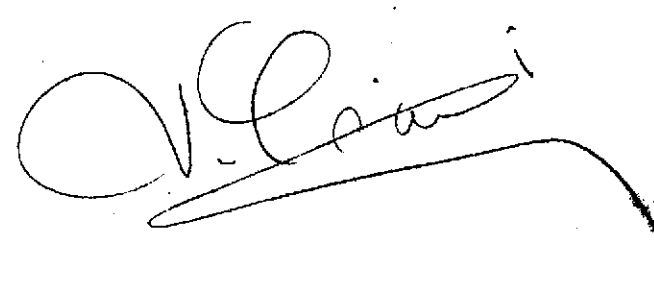
ARTICLE 155.- Le Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique, le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Le Ministre d'Etat
Chargé de la Fonction Publique,


Hubert MAGA


Le Ministre des Finances
et du Travail,

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications;



AMPLIATIONS :

P.R.	15
S.G.G.	4
MINISTRES	13
S.FINANCES	5
TRESOR	2
C.FINANCIER	2
D.F.P.	15
D.P.	5
Dahodel Paris	1
I.H.E.O.M.	1
M.E.F.P.	5
M.F.T.	5
M.T.P.T.P.T.	5
J.O.R.D.	1

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

1°) - BRANCHE EXPLOITATION

GRADES	Echelons	Indices	Péréqua- tion
A) - <u>CORPS DES PREPOSES</u>			
Préposés principaux, classe exceptionnelle	Echelon unique	210	10%
Préposés principaux	3ème	200	20 %
" "	2ème	190	
" "	1er	180	
Préposés 1ère classe	3ème	160	30 %
" "	2ème	150	
" "	1er	140	
Préposés 2ème classe	4ème	120	40 %
" "	3ème	110	
" "	2ème	105	
" "	1er	100	
B) - <u>CORPS AUTONOME DES FACTEURS</u>			
Facteur principal, classe exceptionnelle..	Echelon unique	150	
Facteur principal	3ème	140	
" "	2ème	130	
" "	1er	120	
Facteur de 1ère classe	3ème	105	
" "	2ème	100	
" "	1er	95	
Facteur de 2ème classe	4ème	80	
" "	3ème	75	
" "	2ème	70	
" "	1er	65	

GR A D E S	Echelons	Indices	Pérorqua- tion
C) - <u>CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION</u>			
Agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle	Echelon unique	300	10 %
Agent d'exploitation principal	3ème	290	20 %
	2ème	280	
	1er	270	
Agent d'exploitation 1ère classe	3ème	240	30 %
	2ème	230	
	1er	220	
Agent d'exploitation 2ème classe	4ème	195	40 %
	3ème	185	
	2ème	175	
	1er	165	
D) - <u>CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL -</u>			
Contrôleur principal classe exceptionnelle	Echelon unique	520	10 %
Contrôleur principal	3ème	500	20 %
	2ème	480	
	1er	460	
Contrôleur 1ère classe	3ème	400	30 %
	2ème	380	
	1er	360	
Contrôleur 2ème classe	4ème	310	40 %
	3ème	290	
	2ème	270	
	1er	250	

GRADES	Echelons	Indizes	Péréqua- tion
E) - CORPS DES INSPECTEURS, RECEVEURS SUPERIEURS			
Receveur supérieur ou Chef de Centre supérieur de classe exceptionnelle	Echelon unique	750	10 %
Receveur supérieur ou chef de Centre Supérieur	3ème	715	20 %
	2ème	680	
	1er	645	
Inspecteur Central	3ème	560	30 %
	2ème	525	
	1er	490	
Inspecteur	4ème	405	40 %
	3ème	370	
	2ème	335	
	1er	300	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

2°) - Branche Technique

G R A D E S	Echelons	Indices	Péréqua- tion
A) - <u>CORPS DES AGENTS TECHNIQUES</u>			
Agent technique principal classe exceptionnelle.	Echelon unique	210	10 %
Agent technique principal	3ème 2ème 1er	200 190 180	20 %
Agent technique 1ère classe	3ème 2ème 1er	160 150 140	30 %
Agent technique 2ème classe	4ème 3ème 2ème 1er	120 110 105 100	40 %
A) - <u>CORPS AUTONOME DES SURVEILLANTS</u>			
Surveillant principal de classe exceptionnelle	Echelon unique	150	
Surveillant principal	3ème 2ème 1er	140 130 120	
Surveillant de 1ère classe	3ème 2ème 1er	105 100 95	
Surveillant de 2ème classe	4ème 3ème 2ème 1er	80 75 70 65	

Echelonnement indiciaire

G R A D E S	Echelons	Indices	Péréqua- tion
C) - CORPS DES AGENTS DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIQUE			
Agent principal des installations de classe exceptionnelle	Echelon unique	300	10 %
Agent principal des installations	3ème 2ème 1er	290 280 270	20 %
Agent des installations de 1ère classe	3ème 2ème 1er	240 230 220	30 %
Agent des Installations de 2ème classe	4ème 3ème 2ème 1er	195 185 175 165	40 %
D) - CORPS DES CONTROLEURS DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIKES			
Contrôleur de classe exceptionnelle	Echelon unique	520	10 %
Contrôleur principal	3ème 2ème 1er	500 480 460	20 %
Contrôleur de 1ère classe	3ème 2ème 1er	400 380 360	30 %
Contrôleur de 2ème classe	4ème 3ème 2ème 1er	310 290 270 250	40 %

Echelonnement indiciaire

GRADES	Echelons	Indices	Péréqua- tion
E) - CORPS DES PERSONNELS SUPERIEURS TECHNIQUES			
Chef de Centre de classe exceptionnelle des Installations	Echelon unique	750	10%
Chef de Centre des Installations	3ème	715	20 %
	2ème	680	
	1er	645	
Inspecteur Central	3ème	560	30 %
	2ème	525	
	1er	490	
Inspecteur	4ème	405	40 %
	3ème	370	
	2ème	335	
	1er	300	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

3°) - BRANCHE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUE DE DIRECTION-

G R A D E S	Echelons	Indices	Péréqua- tion
A) - <u>CORPS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX</u>			
Inspecteur principal de classe exceptionnelle....	Echelon unique	1000	10 %
Inspecteur principal	3ème 2ème 1er	950 900 850	20 %
Inspecteur principal adjoint 1ère classe.....	3ème 2ème 1er	725 675 625	30 %
Inspecteur principal adjoint 2è classe	4ème 3ème 2ème 1er	525 475 425 375	40 %
B) - <u>CORPS DES INGENIEURS</u> -			
Ingénieur principal de classe exceptionnelle	Echelon unique	1000	10 %
Ingénieur principal	3ème 2ème 1er	950 900 850	20 %
Ingénieur de 1ère classe	3ème 2ème 1er	725 675 625	30 %
Ingénieur de 2ème classe	4ème 3ème 2ème 1er	525 475 425 375	40 %

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE L'ANCIEN
CADRE DES COMMIS DANS LE CORPS DES PREPOSES DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

---533---

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE			
GRADES	Anciens indices	Nouveaux indices	GRADES	Echelon	Nouveaux indices	Ancienneté conservée
Commis principal de classe exceptionnelle	470	210	Préposé principal de classe exceptionnelle	Echelon unique	210	Totale
Commis principal	445	190	Préposé principal	2ème	190	Totale dans la limite de 2 ans
	415	180	"	2ème	190	néant
	391	170	"	1er	180	néant
Commis ordinaire	365	155	Préposé 1ère classe	3ème	160	Totale dans la limite de 2 ans
	340	145	"	2ème	150	Totale
	315	130	"	1er	140	Totale
Commis adjoint	295	120	Préposé 2ème classe	4ème	120	Totale
	275	110	"	3ème	110	Totale
	255	105	"	2ème	105	Totale
	245	100	"	1er	100	Totale

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DU CORPS LOCAL DES FACTEURS
DANS LE NOUVEAU CORPS DES PREPOSES DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

-:-:-:-

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE			
G R A D E S	Anciens indices	Anciens indices	G R A D E S	Echelon	Nouveaux indices	Ancienneté conservée
Facteur principal classe exceptionnelle	350	150	Préposé 1ère classe	2ème	150	Totale dans la limite de 2 ans.
Facteur Principal	325	140	Préposé 1ère classe	1er	140	"-
"	300	125	" 1ère classe	1er	140	néant
"	275	110	" 2ème classe	3ème	110	Totale
Facteur	250	100	Préposé 2ème classe	1er	100	Totale
"	230	90	" "	1er	100	Totale
"	210	85	" "	1er	100	néant
Facteur adjoint	190	80	" "	1er	100	néant
"	175	75	" "	1er	100	néant
"	160	70	" "	1er	100	néant
"	145	65	" "	1er	100	néant
Facteur stagiaire	135	55	" "	1er	100	néant

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES CONTROLEURS I.E.M. APPARTENANT AU
CADRE SUPERIEUR DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE L'EX-A.O.F. DANS LE NOUVEAU
CORPS DES CONTROLEURS DES INSTALLATIONS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

:-:-:-:-:-

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE			
G R A D E S	Anciens indices	Nouveaux indices	G R A D E S	Echelon	Nouveaux indices	Ancienneté conservée
Contrôleur principal de classe exceptionnelle 2ème échelon	804	470	Contrôleur principal des Installations	2ème	480	Totale dans la limite de 2 ans
1er échelon	737	420	"	1er	460	néant
Contrôleur principal 3ème échelon	704	405	"	1er	460	néant
2ème échelon	681	390	Contrôleur des Installations 1ère classe	3ème	400	Totale
1er échelon	648	360	"	1er	360	Totale
Contrôleur 1ère classe 3ème échelon	614	350	"	1er	360	Totale dans la limite de 2 ans
2ème échelon	581	320	"	1er	360	néant
1er échelon	547	300	Contrôleur des Installations 2ème classe	4ème	310	Totale
Contrôleur 2ème classe 3ème échelon	513	280	"	3ème	290	Totale dans la limite de 2 ans
2ème échelon	480	255	"	2ème	270	Totale
1er échelon	447	240	"	1er	250	Totale
Contrôleur stagiaire	413	220	"	1er	250	néant

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES SURVEILLANTS
DANS LE CORPS AUTONOME DES SURVEILLANTS

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE			
GRADES	Anciens indices	Nouveaux indices	GRADES	Echelons	Nouveaux indices	Ancienneté conservée
Surveillant principal de classe exceptionnelle	350	150	Agent de surveillance ppal de classe exeep.	Echelon unique	150	Totale
Surveillant principal	325	140	Agent de surveillance principal	3ème	140	Totale dans la limite de 2 ans
"	300	125	"	2ème	130	Totale
"	275	110	"	1er	120	néant
Surveillant	250	100	Agent de surveillance de 1ère classe	2ème	100	Totale dans la limite de 2 ans
"	230	90	"	1er	95	Totale
"	210	85	"	1er	95	néant
Surveillant adjoint	190	80	Agent de surveillance de 2ème classe	4ème	80	Totale dans la limite de 2 ans
	175	75	"	3ème	75	Totale
	160	70	"	2ème	70	Totale
	145	65	"	1er	65	Totale
Surveillant Adjoint stagiaire	135	55	"		65	néant

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES AGENTS APPARTENANT A L'ANCIEN
CADRE SUPERIEUR DES AGENTS D'EXPLOITATION I.E.M. DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
DE L'EX-A.O.F. DANS LE NOUVEAU CORPS DES AGENTS DES INSTALLATIONS

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE			
GRADE	Anciens indices	Nouveaux indices	GRADE S	Echelons	Nouveaux indices	Ancienneté conservée
Agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle	558	265	Agent des Installations principal	1er	270	Totale dans la limite de 2 ans
Agent d'exploitation principal -	536	255	"	1er	270	Néant
"	514	245	"	1er	270	Néant
"	491	235	Agent des Installations 1ère classe	3ème	240	Totale
Agent d'exploitation 1ère classe ...	470	215	"	1er	220	Totale dans la limite de 2 ans
"	447	205	"	1er	220	Néant
"	424	195	Agent des Installations 2ème classe	4ème	195	Totale
Agent d'exploitation 2ème classe	402	175	"	2ème	175	Totale dans la limite de 2 ans
"	380	165	"	1er	165	Totale
"	357	155	"	1er	165	Moitié de l'ancienneté -
"	335	150	"	1er	165	Néant

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DU CORPS LOCAL DES SURVEILLANTS
DANS LE NOUVEAU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE			
G R A D E	Anciens indices	Nouveaux indices	G R A D E S	Echelons	Nouveaux indices	Ancienneté conservées
Surveillant principal de classe exceptionnelle	350	150	Agent technique 1 ^o cl.	2 ^{ème}	150	Totale dans la limite de 2 ans
Surveillant principal	325	140	"	1 ^{er}	140	"
"	300	125	"	1 ^{er}	140	Néant
"	275	110	Agent technique 2 ^e cl.	3 ^{ème}	110	Total
Surveillant	250	100	"	1 ^{er}	100	Totale
"	230	90	"	1 ^{er}	100	16 mois
"	210	85	"	1 ^{er}	100	12 mois
Surveillant adjoint	190	80	"	1 ^{er}	100	8 mois
"	175	75	"	1 ^{er}	100	Néant
"	160	70	"	1 ^{er}	100	"
"	145	65	"	1 ^{er}	100	"
Surveillant stagiaire	135	55	"	1 ^{er}	100	"

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES CONTROLEURS APPARTENANT
AU CADRE SUPERIEUR DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE L'EX-A.O.F. DANS
LE NOUVEAU CORPS DES CONTROLES DU SERVICE GENERAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

-:-:-

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE			
GRADES	Anciens Indices	Nouveaux Indices	GRADES	Echelons	Nouveaux indices	Ancienneté conservée
Contrôleur principal de classe exceptionnelle						
2ème échelon	804	470	Contrôleur principal	2ème	480	Totale dans la limite de 2 ans
1er échelon	737	420	-	1er	460	néant
Contrôleur principal						
3ème échelon	704	405	-	1er	460	néant
2ème échelon	681	390	Contrôleur 1ère cl.	3ème	400	totale
1er échelon	648	360	-	1er	360	totale
Contrôleur 1ère classe						
3ème échelon	614	350	Contrôleur 1ère cl.	1er	360	totale dans la limite de 2 ans
2ème échelon	581	320	-	1er	360	néant
1er échelon	547	300	Contrôleur 2ème cl.	4ème	310	totale
Contrôleur 2ème classe						
3ème échelon	513	280	-	3ème	290	totale dans la limite de 2 ans
2ème échelon	480	255	-	2ème	270	néant
1er échelon	447	240	-	1er	250	totale
Contrôleur stagiaire	413	220	-	1er	250	néant

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE L'ANCIEN
CADRE DES MONTEURS DANS LE CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS

-:-:-

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE			
GRADE	anciens indices	nouveaux indices	GRADE	Echelons	nouveaux indices	Ancienneté conservée
Monteur principal de classe exceptionnelle	470	210	Agent technique principal de cl. exception.	Echelon unique	210	totale
Monteur principal	445	190	Agent technique ppal.	3ème	200	totale dans la limite de 2 ans
"	415	180	"	2ème	190	néant
"	391	170	"	1er	180	néant
Monteur ordinaire	365	155	Agent technique 1° cl.	3ème	160	totale dans la limite de 2 ans
"	340	145	"	2ème	150	totale
"	315	130	"	1er	140	néant
Monteur adjoint	295	120	Agent technique 2° cl.	4ème	120	totale
"	275	110	"	3ème	110	totale
"	255	105	"	2ème	105	totale
"	245	100	"	1er	100	totale

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FACTEURS
DANS LE CORPS AUTONOME DES FACTEURS

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE			
GRADES	Anciens indices	Nouveaux indices	GRADES	Echelons	Nouveaux indices	Ancienneté conservée
Facteur principal de classe exceptionnelle	350	150	Facteur principal de classe exceptionnelle	Echelon unique	150	totale
Facteur principal .	325	140	Facteur principal	3ème	140	totale dans la limite de 2 ans
"	300	125	"	2ème	130	totale
"	275	110	"	1er	120	totale
Facteur	250	100	Facteur 1ère classe	2ème	100	Totale dans la limite de 2 ans
"	230	90	"	1er	95	totale
"	210	85	"	1er	95	néant
Facteur adjoint	190	80	Facteur 2ème classe	4ème	80	Totale dans la limite de 2 ans
"	175	75	"	3ème	75	totale
"	160	70	"	2ème	70	totale
"	145	65	"	1er	65	totale
Facteur adjoint stagiaire	135	55	"	1er	65	néant

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES AGENTS APPARTENANT A L'ANCIEN CADRE
SUPERIEUR DES AGENTS D'EXPLOITATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE L'EX-A.O.F.
DANS LE NOUVEAU DES AGENTS D'EXPLOITATION

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE			
GRADE	Anciens indices	Nouveaux indices	GRADES	Echelons	Nouveaux indices	Ancienneté réservée
Agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle.....	558	265	Agent d'Exploitation principal.....	1er	270	Totale dans limite de 2 ans
Agent d'exploitation principal.....	536	255	Agent Principal d'exploitation	1er	270	Moitié ancienne-té de 1 an.
"	514	245	"	1er	270	néant
"	491	235	Agent d'exploit. 1 ^o cl.	3ème	240	Totale
Agent d'exploitation 1ère classe	470	215	"	1er	220	Totale dans la limite de 2 ans
"	447	205	"	1er	220	Néant
"	424	195	Agent d'exploit. 2 ^e cl.	4ème	195	Totale
Agent d'exploitation 2ème classe	402	175	"	2ème	175	Totale dans la limite de 2 ans
"	380	165	"	2ème	165	Totale
"	357	155	"	2ème	165	Moitié de 1'Ancienneté
"	335	150	"	2ème	165	Néant

CORPS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX

- CONCOURS DIRECT -

<u>Epreuves du concours</u>	:	<u>Coefficient</u>	-	<u>Temps accordé</u>
1°) - Composition française sur un sujet d'ordre général		5		4 h
2°) - Composition de mathématiques (deux problèmes)		6		4 h
3°) - Composition de physique (une question de cours et un problème)		6		4 h
4°) - Composition de droit constitutionnel et de droit administratif		3		4 h

DISPOSITIONS DIVERSES

Les épreuves sont notées de 0 à 20 .

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins la note 7 pour chacune des épreuves et, après application des coefficients, un nombre total de points au moins égal à 200, pour l'ensemble des épreuves.

Programme des trois dernières épreuves

- Mathématiques : Programme d'études supérieures de mathématiques générales.
- Physique : Programme d'études supérieures de mathématiques générales.
- Droit : Programme 1ère et 2e années de licence en droit

.../....

<u>Concours Interne</u>	:	<u>Coefficient</u>	- <u>Temps</u> <u>accordé</u>
1°) Composition française sur un sujet d'ordre général		5	4 h.
2°) Rapport ou étude ayant trait au Service des Postes et Télécommunications		4	4 h.
3°) Résumé ou synthèse de textes		4	4 h.
4°) Question portant sur l'organisation générale et la législation du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones, sur les services postaux et financiers, la comptabilité et sur les services des télécommunications (six questions)		4	4 h.
5°) Composition de droit constitutionnel et de droit administratif.		3	4 h.

Le rapport ou étude porte sur les sujets mettant en jeu l'esprit, l'historique, la justification, et, éventuellement, la critique de la réglementation, de l'organisation et des méthodes d'exploitation en vigueur dans les recettes, les centres et les établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de toute nature, les centres de chèques postaux et de la Caisse d'Épargne. Les candidats ont à choisir, au moment où leur sont communiqués les sujets d'épreuves, entre deux sujets portant l'un sur les services postaux et financiers et la comptabilité, l'autre sur les services des télécommunications; le sujet ayant trait aux services des Télécommunications peut faire appel aux caractéristiques générales et aux possibilités d'utilisation des installations des centres téléphoniques et télégraphiques. Une documentation peut être jointe aux sujets d'épreuves.

L'épreuve de résumé ou de synthèse de textes revêt l'un des deux aspects suivants :

- exposé, sous la forme d'un résumé, dont la longueur est fixée des idées essentielles contenues dans un texte ou dans plusieurs textes relatifs au même sujet;

- élaboration à partir de plusieurs textes qui se complètent ou se modifient, d'un nouveau texte réalisant leur synthèse.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins la note 7 pour chacune des épreuves, et, après application des coefficients, un nombre total de points au moins égal à 200, pour l'ensemble des épreuves.

.../.....

PROGRAMME DETAILLE

Exposés ou Questions

Il est posé six questions portant sur les matières ci-après :

- Première question : Organisation générale du service des postes, télégraphes et téléphones et législation propre à ce service;
- Deuxième question : Service postal
- Troisième question : Services financiers
- Quatrième question : Service télégraphique et service téléphonique
- Cinquième question : Le candidat choisit, pendant le concours, l'une des deux questions a et b suivantes :

- a) - Comptabilité ;
- b) - Installations d'énergie, moteurs thermiques et télégraphie générale.

Sixième question : Le candidat choisit, pendant le concours, l'une des trois questions a, b et c. suivantes :

- a) - Service télégraphique et service téléphonique
- b) - Téléphonie générale
- c) - Radioélectricité.

D R O I T

I - Droit constitutionnel -

1°) - Les problèmes généraux du droit constitutionnel
L'Etat, sa nature, ses formes ...

2°) - Le régime constitutionnel actuel de la République du Dahomey.

II - Droit Administratif -

- 1°) - Les fonctionnaires publics
- 2°) - Les biens de l'Administration
- 3°) - La juridiction administrative

4°) - La responsabilité en droit administratif :

a) - La responsabilité du fonctionnaire et le cumul des responsabilités.

b) - La responsabilité de l'Administration.

.../.....

PAX./

CORPS DES INGENIEURS

CONCOURS DIRECT

<u>Epreuves du concours</u>	:	<u>Coefficient</u>	<u>- Temps accordé</u>
1°) - Composition française sur un sujet d'ordre général		5	3 h
2°) - Composition de mathématiques (deux problèmes)		6	4 h
3°) - Composition de physique (une question de cours et un problème)		6	4 h
4°) - Dessin Industriel		3	4 h

DISPOSITIONS DIVERSES

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins la note 7 pour chacune des épreuves, et, après application des coefficients, un nombre total de points au moins égal à 200, pour l'ensemble des épreuves.

- Programme du Concours -

Mathématiques -

Calcul différentiel et intégral.

1°/- Infiniment petits de divers ordres, leur emploi en géométrie.
Dérivées et différentielles de divers ordres, dérivées partielles
et différentielles totales.

Formule de Taylor. Développement des fonctions d'une ou de
plusieurs variables.

Changement de variables. Déterminants fonctionnels. Intégrales
multiples.

2°/- Intégrales indéfinies, Intégration des différentielles ration-
nelles par rapport à des exponentielles, à des fonctions circu-
laires ou hyperboliques.

Intégrales définies. Procédés d'approximation.

Intégrales multiples.

Rectification de courbes. Calcul d'aires, de volumes, de moments
d'inertie.

3°/- Intégrale dépendant de paramètres. Continuité. Dérivation et
.... /

intégration sous le signe somme.
Extension de la notion d'intégrale. Critères de convergence.
Séries simples et multiples. Critères de convergence.
Intégrales à limites infinies ou dont la fonction devient infinie
et séries dépendant de paramètres.

4°/- Différentiation et changement de variable sous le signe d'intégration.
Intégration de différentielles totales. Intégrales curvilignes.
Intégrales de surface.
Formules de Riemann, d'Ampère-Stokes et d'Ostrogradsky.

5°/- Fonctions analytiques :

Fonction analytique d'une variable complexe.
Intégration dans le plan complexe. Séries de Taylor et de Laurent.
Prolongement analytique.
Théorème des résidus. Application au nombre de zéros à l'intérieur
d'un contour.
Transformations conformes. Représentation conforme. Transformation
homographique.
Notions sur les séries de fonctions orthogonales. Séries de Fourier.

6°/- Equations différentielles linéaires. Théorèmes généraux. Equations
à coefficients constants. Systèmes linéaires à coefficients constants

Physique -

Thermodynamique

Equations d'état. Isothermes et isentropiques. Travail extérieur
et quantité de chaleur à fournir à un système pour changer son état.

Equivalence de la chaleur et du travail. Expression analytique
du principe de l'équivalence. Energie interne. Enthalpie.

Réversibilité et irréversibilité des transformations. Machines
thermiques. Machines réversibles. Cycles de Carnot. Principe de Carnot
Echelle thermodynamique des températures.

Expression analytique du principe de Carnot. Entropie. Energie
utilisable et potentiel thermodynamique. Applications des principes de
la thermodynamique.

Etude des gaz. Lois de Joule. Détentes isothermes et isentropiques.
Etude des vapeurs. Notions sur les diagrammes thermodynamiques.

Electricité -

Electrification . Quantité d'électricité. Cylindre de Faraday.
Conservation de l'électricité. Lois de Coulomb, théorème de Gauss.
Potentiel. Champ électrique.

Electrostatique des conducteurs. Densité superficielle. Pression
électrostatique.

.../.....

Distribution. Capacité et coefficients d'influence mutuelle. Condensateurs
Energie électrique. Machines électrostatiques.
Electrométrie.
Isolants. Constante diélectrique. Polarisation diélectrique.
Courant électrique en régime permanent. Lois d'Ohm, de Joule,
de Kirchhoff. Thermoélectricité.

Electrolyse. Lois de Faraday. Polarisation des électrodes. Piles et
accumulateurs. Théories des ions.

Electromagnétisme. Champ magnétique. Formule de Laplace.
Electrodynamique. Action mutuelle des courants. Travail des forces
électrodynamiques lors du déplacement et de la déformation d'un circuit.
Inductances propres et mutuelles.

Induction. Expérience de Faraday. Quantité d'électricité induite.
Force électromotrice d'induction. Détermination de l'Ohm. Application du
principe de la conservation de l'énergie. Décharge oscillante.

Electromagnétisme des courants d'intensité variable; courant de déplacement.
Equations du champ électromagnétique. Ondes électromagnétiques.
Expérience de Hertz. Propagation le long des fils.

Propriétés magnétiques du fer. Circuit magnétique; aimants permanents,
électro-aimants. Supraconductibilité.

Mesures électriques relatives et absolues; détermination de E_0 et
de P_0 ; détermination du rapport C . Principales mesures relatives.

Electronique

Courant de conversion.

Electrons; photoélectricité; thermoélectronique; principe de l'explication
électronique des propriétés du courant (lois d'Ohm, de Joule, de l'induction).
Décharge électrique dans les gaz.
Radioactivité.

Acoustique

Mouvement vibratoire. Amplitude, période, phase. Qualités du son. Composition
des mouvements vibratoires. Interférences. Battements. Propagation du son.
Célérité du son. Longueur d'onde. Ondes stationnaires. Vibrations des cordes,
des tuyaux, des verges et des plaques. Principes d'Huygens. Réflexion et
réfraction.
Intervalles musicaux. Gammes.

Optique

Optique Physique

Interférences. Réfractomètres. Lames minces.
 Diffraction. Réseaux.
 Polarisation de la lumière.
 Double réfraction. Polariseurs et analyseurs. Polarisation elliptique.
 Polarisation rotatoire. Polarisation rotatoire magnétique.
 Théorie électromagnétique de la lumière; célérité de la lumière.
 Réflexion et réfraction de la lumière. Réflexion totale.
 Etude des radiations. Radiations lumineuses. Infra-rouge, ultra-violettes, spectroscopie. Spectre solaire. Rayons X.
 Emission et absorption des radiations. Loi de Kirchhoff. Rayonnement du corps noir. Formules du rayonnement. Fluorescence et phosphorescence.
 Pyromètres optiques.

CONCOURS INTERNE -

<u>Epreuves du concours</u> :	<u>Coefficient</u>	<u>Temps accordé</u>
1°) - Composition française sur un sujet d'ordre général	3	3 h.
2°) - Electricité générale et électrotechnique	4	3 h
3°) - Rédaction sur un sujet ayant trait au Service des Télécommunications.....	3	3 h
4°) - Première épreuve de questions professionnelles (deux questions).....	5	3 h
a) - <u>Branche des lignes à grande distance</u> Notions de téléphonie, lignes à grande distance.		
b) - <u>Branche des services radioélectriques</u> Radioélectricité théorique.		
c) - Branche de la commutation télégraphique et téléphonique - Eléments de transmission téléphonique - Téléphonie générale - Téléphonie automatique générale - Télégraphie générale.		
5°) - Deuxième épreuve de questions professionnelles (deux questions)	5	3 h.

L'une .../.....

L'une des deux questions peut faire appel aux qualités d'initiative et aux connaissances d'ordre pratique à mettre en oeuvre pour remédier à un incident affectant les installations :

- a/- Branche des lignes à grande distance,
Stations de répéteurs.
- b/- Branche des services radioélectriques
Radioélectricité appliquée.
- c/- Branche de la commutation télégraphique et téléphonique.
Pour cette branche, il existe trois options entre lesquelles les candidats choisissent en demandant à participer au concours, à savoir :
 - option téléphonie automatique urbaine et interurbaine : étude détaillée des systèmes automatiques (Strowger, types Rotary, types R6, Penta Conta CP 400) ; téléphonie automatique régionale; téléphonie automatique à grande distance;
 - option téléphonie automatique rurale; étude détaillée des systèmes automatiques ruraux; transmission et maintenance;
 - option télégraphie : appareils télégraphiques et commutation télégraphique; transmission télégraphique.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu , au moins la note 7 pour chacune des épreuves et, après application des coefficients, un nombre total de points au moins égal à 200, pour l'ensemble des épreuves.

.../.....

CORPS DES INSPECTEURS DE LA BRANCHE EXPLOITATION

ET INSPECTEURS DE LA BRANCHE TECHNIQUE

CONCOURS DIRECT

INSPECTEUR-ELEVE DE LA BRANCHE EXPLOITATION
ET INSPECTEURS DE LA BRANCHE TECHNIQUE

Epreuves du concours :

	<u>Coefficient</u>	<u>Temps</u> <u>accordé</u>
I°) - <u>Epreuves communes (écrites)</u>		
Composition française sur un sujet d'ordre général	5	4 h
Resumé d'un texte (épreuve destinée à apprécier l'aptitude du candidat à discerner les idées essentielles d'un exposé).....	2	2 h
2°) - <u>Epreuve facultative</u> de langue vivante :		
Traduction d'un texte écrit dans l'une des langues suivantes (au choix du candidat : anglais, allemand, espagnol, italien, arabe littéral, l'usage de tout dictionnaire est interdit; sauf pour l'épreuve de langue arabe).	1	2 h
3°) - <u>Autres épreuves</u> (au choix des candidats)		
<u>Option A (Inspecteur-Elève de la Branche Technique)</u>		
Mathématiques (2 problèmes).....	4	3 h
Physique (une question de cours et un problème)..	3	3 h
<u>Option B (Inspecteur-Elève de la Branche Exploitation)</u>		
Composition sur un sujet de droit constitu- tionnel	4	3 h
Economie politique et institutions financières (2 questions)	3	3 h

PROGRAMME DES EPREUVES

Composition française (sur un sujet général)
Resumé d'un texte
Langue vivante
Mathématiques(d'après le programme d'études supérieures de mathématiques,
physique et chimie).

Physique (d'après le programme d'études supérieures de mathématiques, physique et chimie).

Droit constitutionnel (programme de la 1ère année de licence en droit)

Economie politique et institutions financières (programme de la 1ère année de licence en droit).

DISPOSITIONS DIVERSES

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

En ce qui concerne l'épreuve facultative de langue il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 7.

Pour l'attribution de la note de composition française, il est tenu compte de l'orthographe et de la présentation matérielle (écriture, ponctuation, accentuation).

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au minimum la note 7 pour chacune des épreuves obligatoires et 140 points pour l'ensemble des dites épreuves après application des coefficients.

CONCOURS PROFESSIONNEL

a) - CORPS DES INSPECTEURS-ELEVES DE LA BRANCHE EXPLOITATION.

1°/- Epreuves communes à tous les candidats quelle que soit leur spécialité.

	<u>Coefficient</u>	<u>Temps accordé</u>
Composition française sur un sujet d'ordre général	5	4 h.
Droit constitutionnel et administratif (programme de capacité en droit)	4	3

2°/- Epreuves professionnelles au choix des candidats.

a) - Services mixtes : Questions sur les règles de contrôle et service intérieur.....	3	3 h
b) - Exploitation des Télécommunications : Questions sur les règles de contrôle et service intérieur des centres.....	3	3 h

DISPOSITIONS

DISPOSITIONS DIVERSES

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Par ailleurs, peuvent seuls être retenus comme Inspecteurs-Elèves du service postal, les candidats ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 120 pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES PROFESSIONNELLES -

I - Revision du programme du concours professionnel de contrôleurs des services-mixtes :

- Service Postal et Colis Postaux
- Services Financiers
- Services Electriques
- Comptabilité.

II - Service Intérieur des Bureaux-Mixtes :

- Responsabilité de l'Administration et de ses agents.
- Infractions pouvant être commises par des particuliers au préjudice de l'Administration des Postes et Télécommunications.
- Refus de transport d'objets du service postal ou d'acheminement de télégrammes.

III - Ordre et Service Intérieur des bureaux :

- Carnet d'Organisation
- Ordre intérieur
- Sécurité des fonds, valeurs et objets confiés au service
- Organisation du service dans les bureaux-mixtes
- Etude des besoins à satisfaire
- Les statistiques
- Etude sur les variations du trafic dans un bureau à services mixtes.
- Organisation du travail et étude de l'entr'aide
- Organisation du travail aux guichets.
- L'Entr'aide
- Attribution des tâches dans un bureau mixte.

IV - Le Contrôle.....

IV - Le Contrôle :

- Orientation à donner au contrôle
- Contrôles systématiques
- Contrôles systématiques effectués au service des guichets.
- Contrôles systématiques effectués dans les services des arrières
- Contrôles systématiques effectués au service télégraphique
- Contrôles par épreuves
- Contrôles par épreuves concernant l'ensemble des services
- Contrôles périodiques ou cycliques
- Contrôles périodiques effectués au service des guichets
- Contrôles périodiques effectués au service des arrières
- Contrôles périodiques effectués au service télégraphique
- Autres contrôles périodiques.

b) - CORPS DES INSPECTEURS-ELEVES DE LA BRANCHE TECHNIQUE

I°/ - Epreuves communes : Coefficient - Temps accordé

- | | | |
|--|---|------|
| a) - Composition française sur un sujet d'ordre général..... | 5 | 4 h. |
| b) - Mathématiques (programme mathématiques élémentaires) | 4 | 3 h |

2°/- Epreuves professionnelles au choix des candidats:

- | | <u>Coefficient</u> | - <u>Temps accordé</u> |
|---|--------------------|------------------------|
| a) - Question sur la téléphonie ou la télégraphie et un problème d'électricité..... | 3 | 3 h |
| b) - Question de cours sur la radioélectricité et un problème d'électricité.... | 3 | 3 h |

DISPOSITIONS DIVERSES

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Par ailleurs, peuvent seuls être retenus comme Inspecteurs-Elèves des Installations, les candidats ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 120 pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients .

.../.....

PROGRAMME DES MATIERES.

MATHEMATIQUES -

Programme d'Algèbre et de Trigonométrie des classes de 1ère et de mathématiques élémentaires de l'enseignement secondaire.

ELECTRICITE -

Système d'unités CGS : unités fondamentales, unités dérivées : unités pratiques.

Système MKSA (mètre, kilogramme, seconde, ampère).

Propriétés générales du courant électrique. Les caractères du courant électrique : propriétés calorifiques, chimiques, magnétiques. Sens du courant. Circuit électrique.

Actions chimiques du courant - Etudes qualitatives.

Etude quantitative : Loi de Faraday.

Notion de quantité d'électricité : coulomb.

Intensité d'un courant : ampère, ampèremètre : montage. Ampère-heure.

Mesure calorimétrique de l'énergie fournie par un courant à un récepteur calorifique.

Différence de potentiel entre deux points d'un circuit : volt : voltmètre montage.

Energie électrique fournie à une portion de circuit : $W = UI t$.

Puissance fournie à une portion de circuit : $P = UI$

Actions calorifiques du courant - Lois de Joule.

Résistance électrique d'un conducteur : Ohm

Formule de Joule : $W = RI^2 t$

$$Q = 0,24 RI^2 t$$

Première loi d'Ohm : $U = RI$

Association de résistance : en série, en parallèle.

Perte de tension dans les canalisations électriques.

Seconde loi d'Ohm : $R = \rho \frac{L}{S}$ Résistivité

Piles hydro-électriques - Force électromotrice, résistance intérieure.

L'accumulateur au plomb - Formation, décharge : force électromotrice résistance intérieure, capacité : charge, force contre-électromotrice.

Généralisation de la première loi d'Ohm - Intensité du courant dans un circuit fermé comportant seulement des générateurs et des résistances : dans un circuit fermé comportant des générateurs, des résistances extérieures et des récepteurs à force contre-électromotrice.

.../.....

Association de générateurs - en série en dérivation - Application au bobinage des génératrices (dynamos et alternateurs).

Magnétisme - Aimants permanents, pôles.

Champ magnétique : lignes de force.

Champ magnétique terrestre : déclinaison, inclinaison : boussoles

Aimantation par les courants : Lois du circuit magnétique. Hystérésis. Electro-aimants. Force portante. Application des électro-aimants.

Actions mutuelles des courants et des aimants. Appareils de mesure : ampèremètres et voltmètres industriels. Boîtes de contrôle. Wattmètres. Galvanomètre Desprez et d'Arsonval.

Mesures des résistances - Emploi du Pont de Wheatstone. La boîte à pont.

Phénomènes d'induction. Faits fondamentaux. Self-induction. Coefficient de self-induction.

Dynamos à courant continu. Inducteur. Induit. Différents modes d'excitation.

Fonctionnement à vide et en charge. Réaction d'induit.

Compoundage d'une dynamo shunt. Couplages des dynamos.

Moteurs à courant continu. Moteur shunt. Moteur série. Moteur compound.

Propriétés de ces moteurs.

Notions d'électricité statique.- Phénomènes fondamentaux de l'électrostatique.

Distribution de l'électricité : pouvoir des pointes.

Phénomènes d'influence électrostatique.

Principe des condensateurs.

Courant alternatif - Comparaison expérimentale des propriétés d'un courant continu et d'un courant alternatif : actions calorifiques; actions chimiques; actions magnétiques définition de la période, de la fréquence, de l'amplitude.

Représentation graphique de l'indemnité d'un courant alternatif sinusoïdal en fonction du temps. Représentation analytique, pulsation.

Intensité d'un courant alternatif - Instantanée, maximum, efficace; mesure de l'intensité efficace : relation entre l'intensité efficace et l'intensité maximum dans le cas d'un courant sinusoïdal.

Différence de potentiel.- Entre deux points d'un circuit parcouru par un courant alternatif; instantanée, maximum, efficace, mesure de la d.d.p. efficace. Relation entre la d.d.p. efficace et la d.d.p. maximum dans le cas d'un courant sinusoïdal.

Relation entre la d.d.p. entre les bornes d'un circuit et l'intensité du courant : circuit simplement résistif, circuit possédant de la self, circuit possédant de la capacité, cas général. Représentation vectorielle de la d.d.p. de l'intensité dans les divers cas. Formules.

.../.....

Puissance mise en jeu par le courant alternatif dans une portion de circuit
puissance apparente, puissance active et réactive, leur mesure.

Courants polyphasés - Triphasés, hexaphasés : champ tournant.

Transformateurs - Description, étude expérimentale, étude théorique élémentaire d'un transformateur sans fuite magnétique et sans perte.
Pertes dans un transformateur, rendement. Application.

Alternateurs - Inducteur, induit, excitation, rhéostat de champ.

Moteurs synchrones - Couplage des alternateurs.

Moteurs asynchrones - Moteurs monophasés à collecteur (Moteur série compensé)
Compteurs électriques.

Distribution de l'énergie électrique en courant continu et en courant alternatif basse tension. Tableau de distribution : appareils de manoeuvre, de mesure, de sécurité, lignes, distribution à plusieurs fils.

Transport de l'énergie à haute tension - Lignes, appareils de mesure, de manoeuvre, de sécurité, poste de transformation.

Transformation des courants alternatifs en courants continus.
Commutatrice, redresseurs.

Télégraphie et Téléphonie.

Télégraphie et Téléphonie sans fil.

Cellule photoélectrique - Application.

TELEPHONIE - TELEGRAPHIE :

Téléphonie élémentaire -

Organes constitutifs des postes téléphoniques.
Standard batterie locale. Appareils de la série U-43.
Installations de postes simples (sur commutateurs en dérivation, embrochés, avec sonneries supplémentaires).

Installations complexes d'abonnés :

Tableaux BL et BC modèle 1938.
Installations à prise directe du réseau et intercommunication : I + 2 (sans relais) et I + 3, 2 + 6, 3 + 12 U-43 (avec boîte relais BC).

Centraux téléphoniques à batterie centrale -

- Diverses fonctions à réaliser : signalisations diverses, supervision, alimentation. Problèmes posés par la batterie centrale.
- Organes constitutifs des centraux téléphoniques manuels à BC type extensible et type F.M. (répartiteurs, équipements d'abonnés et de circuits, multiplages, dicordes urbains et dicordes universels...)
Installations d'énergie.

.../.....

Notions sur les centraux téléphoniques automatiques :

Fonctions à remplir (présélection, enregistrement, sélection...)

Matériel utilisé dans les installations automatiques du type R6
(relais, commutateurs rotatifs...)

Entretien d'un centre téléphonique manuel ; essais, mesures et
localisations des dérangements.

Téléphonie Automatique Rurale.

Meubles autocommutateurs ruraux et équipements correspondants
des centres manuels (Etude des schémas, organes de commutation,
sources d'énergie - entretien)

(Les liaisons alternatives ne figurent pas au programme .

Les centres manuels seront supposés équipés de multiples extensibles
ou de multiples F.M. fonctionnant en BC).

Courants Porteurs.

- Organes utilisés dans les systèmes à courants porteurs :

filtres, lignes d'affaiblissement, amplificateurs, oscillateurs,
modulateurs et démodulateurs.

- Système Marzin I voie

- Système Marzin 6 voies

Télégraphie .

- Principe du code à 5 moments

- Appareil téléimprimeur SAGEM : principe de l'émission et de
la réception.

.../.....

SPECIALITE RADIOELECTRICITE -

Etude des circuits :

- Courants sinusoïdaux
- Régime libre d'un circuit
- Régime entretenu d'un circuit
- Résonance - Antirésonance
- Circuits couplés.

Mécanisme d'une radiocommunication :

- Conditions d'alimentation d'une antenne
- Rayonnement d'une antenne
- Propagation des ondes électro-magnétiques
- Action produite à distance sur une antenne ou sur un cadre.
- Emission thermique - La lampe diode
- Les lampes triode et pentode
- Les lampes de réception et d'émission

Amplification et production d'oscillations -

- L'amplificateur HF
- L'amplificateur BF
- L'oscillateur à lampes.

Redressement - Démodulation et changement de fréquence :

- Redressement par diode
- Détection ou démodulation des ondes A2 - A3 et B.
- Réception des ondes entretenues - changement de fréquence.

Modulation en amplitude :

Etage de puissance d'un émetteur

Poste émetteur et poste récepteur

- Propriétés caractéristiques d'un récepteur et d'un émetteur
 - Transmissions radiomaritimes
 - Emission et réception en radiodiffusion.
-

CORPS DES CONTROLEURS DE LA BRANCHE EXPLOITATION
ET DES CONTROLEURS DE LA BRANCHE TECHNIQUE

A - CONCOURS DIRECT

a) - CONTROLEUR BRANCHE EXPLOITATION

<u>Epreuves du concours</u>	<u>Coefficient</u>	<u>Temps</u> <u>accordé</u>
I°/- Epreuves obligatoires (écrites) :		
Composition française	5	4 h
Mathématiques (3 problèmes ou exercices)	4	3 h
Sciences physiques (2 questions)	3	2 h
Géographie (2 questions)	4	3 h
2°/- Epreuves facultatives :		
Droit public (2 questions)	2	2 h
Langue vivante étrangère	I	2 h

B - PROGRAMME DES EPREUVES

Composition française (sur un sujet général)

Mathématiques :

- Algèbre
- Géométrie

(programme des classes de première classique A et de philosophie de l'enseignement secondaire)

Sciences physiques :

- Energie
- Electricité
- Magnétisme
- Electro-magnétisme

(programme des classes de 1ère classique A et de philosophie de l'enseignement secondaire)

Géographie :

(programme des classes de 1ère classique A et de philosophie de l'enseignement secondaire)

Droit public :

(programme du certificat de capacité en droit)

.../.....

Langue vivante étrangère :

Cette épreuve analogue à celle du baccalauréat de l'enseignement secondaire, consiste en une version suivie de questions à traiter dans la langue.

Les candidats ne peuvent concourir que pour une seule des langues suivantes : anglais, espagnol, arabe littéraire.

L'usage de tout dictionnaire est interdit, sauf pour l'épreuve de langue arabe.

C - DISPOSITIONS DIVERSES -

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Pour l'attribution de la note de composition française, il est tenu compte de l'orthographe et de la présentation matérielle (écriture, ponctuation, accentuation).

En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 7.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au minimum la note 7 pour chacune des épreuves obligatoires et 160 points pour l'ensemble des dites épreuves après application des coefficients.

b) - CONTROLEUR BRANCHE TECHNIQUE

Epreuves du concours

<u>Epreuves écrites</u>	<u>Coefficient</u>	<u>Temps accordé</u>
Composition française	3	3 h
Mathématiques (3 problèmes ou exercices)	4	4 h
Sciences physiques (2 questions de cours et un problème d'électricité)	4	3 h
Dessin industriel	3	2 h

Epreuves orales et manuelles :

Interrogation de technologie	1	
Epreuve manuelle	2	3 h

B - PROGRAMME DES EPREUVES

Composition française (sur un sujet général)

Mathématiques :

- Algèbre et trigonométrie
- Géométrie

(programme des classes de 1ère moderne et de sciences expérimentales de l'enseignement secondaire).

.../....

Sciences physiques :

- Dynamique
- Energie magnétisme
- Acoustique - électro-magnétisme
- Electricité

(programme des classes de première moderne et de sciences expérimentales de l'enseignement secondaire)

Dessin industriel:

- Représentation à une échelle donnée des vues nécessaires (plans, coupe, élévation ...) à la réalisation d'un organe simple d'après une vue collée en perspective cavalière.

Technologie

(programme du baccalauréat 1ère partie technique)

Epreuve manuelle :

Exécution d'après dessin côté, de pièces simples, en laiton ou en fer, exigeant un travail de lime et de tour et pouvant faire l'objet d'un ajustage.

C - DISPOSITIONS DIVERSES

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20

Sont seuls autorisés à prendre part aux épreuves orale et manuelle, les postulants qui ont obtenu au minimum la note 10 pour l'épreuve de sciences physiques, la note 7 pour chacune des autres épreuves écrites et au minimum 140 points pour l'ensemble des épreuves écrites, après application des coefficients.

Peuvent seuls être déclarés admis à l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques, les candidats ayant obtenu au minimum les notes :

7 pour l'épreuve orale de technologie
10 pour l'épreuve manuelle.

B - CONCOURS PROFESSIONNEL -

a) - CONTROLEUR BRANCHE EXPLOITATION -

Epreuves du concours

:

Coefficient - Temps
accordé

- Rapport sur un sujet ayant trait, soit au service postal et aux services financiers, soit aux services électriques.

3

2 h.

.../....

- Questions professionnelles :

Coefficient - Temps accordé

2 questions sur la poste et les colis postaux	2	2 h
2 questions sur les services financiers	2	2 h
2 questions sur les services électriques	2	2 h
1 question sur la comptabilité.....	1	1 h

b) - CONTROLEUR SERVICE EXPLOITATION TELEGRAPHIQUE ET RADIOELECTRIQUE -

Epreuves du concours :

Coefficient - Temps accordé

2 questions de cours "Electricité" et 1 problème	2	2 h
--	---	-----

- Questions professionnelles :

- Interrogation sur la réglementation revêtant la forme d'un compte rendu	4	2 h
---	---	-----

3 questions sur la T.S.F.	2	2 h
--------------------------------	---	-----

Epreuve pratique :

- Manipulation et lecture au son.....	2	
---------------------------------------	---	--

DISPOSITIONS DIVERSES

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Par ailleurs, peuvent seuls être retenus comme contrôleurs stagiaires les candidats ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 100 pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES PROFESSIONNELLES -

I - SERVICE POSTAL ET COLIS POSTAUX

Généralités sur le Service Postal

- Objet du Service des Postes et Télécommunications
- Le Monopole Postal
- Inviolabilité des correspondances et secret professionnel
- Régimes de la correspondance postale
- Union postale universelle.

.../.....

Conditions générales d'admission des correspondances -

- Lettres missives
- Cartes postales
- Paquets-poste
- Papiers d'affaires et de commerce
- Imprimés
- Echantillons
- Petits paquets
- Objets groupés.

Affranchissement des correspondances -

- Timbres-poste ordinaires et formules diverses
- Modes spéciaux d'affranchissement.

Franchise Postale -

- Franchise postale de la correspondance privée.
- Courrier officiel et correspondance de service.

Conditions générales d'admission des envois recommandés et chargés -

- Recommandation
- Chargement.

Dépôt des correspondances -

- Dépôt des correspondances ordinaires
- Dépôt des objets recommandés et chargés
- Responsabilité de l'Administration.

Acheminement des correspondances -

- Tri des correspondances ordinaires
- Formation des dépêches
- Expédition des objets recommandés et chargés
- Fermeture et expédition des dépêches.

Opérations à l'arrivée des dépêches -

- Réception et ouverture des dépêches
- Ouverture du paquet de chargements.

Distribution des correspondances -

- Travaux préparatoires
- Règles générales de distribution à domicile
- Distribution au guichet : boîtes de commerce, vaguemestres, poste restante.

.../.....

Contrôle des affranchissements.

Réexpédition des correspondances et traitement des correspondances non distribuées:

- La réexpédition
- Traitement des correspondances
- Rebuts
- Correspondances taxées

La poste aérienne.

Détaxes.

Réclamations.

Les Contraventions Postales.

Responsabilité des Agents.

Généralités sur les colis postaux :

- Conditionnement des colis postaux
- Dépôt des colis postaux
- Expédition et transport des colis postaux
- Réception et distribution des colis postaux.

Colis avec traitement particulier .

- Colis avec valeur déclarée
- Colis grevés de remboursement
- Colis Franc de droits
- Colis avion
- Colis paquebot-avion et avion-paquebot.

II - SERVICES FINANCIERS -

A - ARTICLES D'ARGENT -

Emission des mandats :

- Mandats ordinaires N° I402 et N° I401 E
- Mandats-cartes N° I406 et I406 E
- Mandats de versement à un CCP N° 5-CHP
- Mandats de service
- Mandats télégraphiques N° I403

Comptabilité des mandats émis :

- Comptabilité des sommes encaissées
- Les états d'émission
- Comptabilité-matières.

.../.....

Palement des mandats :

- Généralités : délai de validité - péremption - prescription.
- Palement des différentes catégories de mandats
- Cas particuliers de paiement
- Réexpédition des mandats-cartes
- Traitement des mandats-cartes impayés.

Comptabilité des Mandats payés.

Réclamations :

- Mandats ordinaires N° I402 ou I40I E
- Tous autres mandats.

B - SERVICE DES CHEQUES POSTAUX -

Généralités.

- Bases de la réglementation
- Ouverture des comptes courants postaux .

Alimentation des comptes -

- Versements effectués à l'aide de mandats
- Autres modes d'alimentation des CCP

Palements :

- Cas général
- Cas particuliers

Virements .

C - RECouvreMENTS ET ENVOIS CONTRE-REMBOURSEMENT

Les valeurs à recouvrer -

- Conditions d'admission des valeurs à recouvrer.
- Dépôt et expédition des valeurs
- Réception et ouverture des enveloppes N° I488
- Opérations de recouvrement.
- Règlement de compte
- Comptabilité des sommes encaissées.
- Réclamations

Les envois contre-remboursement -

- Conditions d'admission des envois contre-remboursement
- Dépôt et acheminement des envois
- Réception et distribution
- Règlement de compte
- Les cartes-remboursement du service des chèques postaux.
- Dégrèvement.

... /

D - CAISSE D'EPARGNE

Premiers versements :

- Demandes de livrets
- Enregistrement des premiers versements

Versements ultérieurs

- Cas général

Rectification des demandes de livrets.

Remboursements :

- Remboursements partiels
- Remboursements intégraux
- Cas particuliers de paiement
- Remboursements après décès
- Remboursements télégraphiques
- Remboursements par mandats
- Remboursements accélérés

Cas divers :

- Règlement des livrets
- Remplacement des livrets remplis
- Perte de récépissé N° 4 ou 25
- Livrets déclarés perdus ou détenus par des tiers.
- Livret non réclamé par le déposant.
- Transferts
- Livrets de cautionnement.

III - SERVICE TELEGRAPHIQUE -

Généralités :

- Objet du service télégraphique
- Monopole télégraphique
- Irresponsabilité de l'Etat.
- Union Internationale des Télécommunications
- Inviolabilité du secret de la correspondance télégraphique
- Régimes de la correspondance télégraphique.

Rédaction des Télégrammes -

- Constitution d'un télégramme

Dépôt des Télégrammes :

- Modes de dépôt
- Cas de refus des télégrammes
- Cessation de l'acceptation des télégrammes au guichet.

.../.....

Compte de mots :

- Résumé pratique des règles de compte de mots.

Taxes Télégraphiques -

- Taxation des télégrammes
- Voies d'acheminement

Perception des taxes :

- Perception au moment du dépôt
- Perception mensuelle

Enregistrement :

- Tenue du journal
- Rectifications
- Totalisation.
- Constitution du préambule du télégramme.

Distribution des télégrammes :

- Opérations préliminaires obligatoires.
- Règles générales de remise.
- Souscription d'un abonnement aux adresses enregistrées.

Télégraphie Officielle :

- Télégrammes officiels
- Télégrammes officiels circulaires
- Télégrammes d'Etat.

Télégraphie de Service :

- Télégrammes de service
- Avis de service

Télégrammes- Mandats du Régime Intérieur :

- Emission des mandats télégraphiques
- Transmission et réception des télégrammes-mandats
- Opérations à l'arrivée
- Paiement du mandat

Télégrammes-Mandats du régime international

- Emission des mandats télégraphiques du régime extérieur commun
- Transmission et réception
- Mandats télégraphiques collectifs.

.../.....

Télégrammes-virements :

Télégrammes présentant des particularités diverses :

- Télégrammes avec réponse-payée
- Télégrammes avec accusé de réception
- Télégrammes de presse.

Télégrammes avec particularités de transmission :

- Télégrammes avec collationnement
- Télégrammes urgents
- Télégrammes-lettres.

Télégrammes avec particularité de distribution :

- Télégrammes à remettre par exprès
- Télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant
- Télégrammes à faire suivre sur demande de l'expéditeur
- Télégramme à réexpédier sur l'ordre du destinataire.
- Réexpédition télégraphique d'office.
- Réception des mandats télégraphiques
- Télégrammes multiples.

Télégrammes du service mobile :

- Radiotélégrammes
- Lettres-radiomaritimes.

Réclamations -

Règles élémentaires de transmission et de réception :

- Transmission des télégrammes par téléphone.

SERVICE DE LA CAISSE ET COMPTABILITE -

Exécution du Service au Guichet :

- Consignes
- Sous-caisses
- Conseils pratiques pour la manipulation des espèces
- Réddition des comptes par les agents du guichet
- Carnet de Caisse N° II03 ter.
- Récapitulation des divers registres auxiliaires.

Comptabilité des Receveurs :

- Tenue du II03 bis
- Registres fondamentaux
- Caisse du Receveur : composition - écritures journalières
- Comptabilité des figurines postales
- Versements
- Fonds de subvention
- Avances autorisées - non-valeurs.

.../.....

Opérations de fin de mois :

- Centralisation des résultats comptables des divers bureaux de Poste de l'Office.
- Fin d'année - coupure de gestion
- Responsabilité des Receveurs.

C - CONTROLEUR DES INSTALLATIONS -

<u>Epreuves du concours</u>	<u>Coefficient</u>	<u>Temps accordé</u>
- Algèbre et trigonométrie 2 problèmes	2	2 h
- Electricité 2 questions de cours et 1 problème	2	2 h
Epreuves de spécialisation :		
- Spécialité téléphonie, télégraphie 3 questions professionnelles	3	3 h
- Spécialité radioélectricité 3 questions professionnelles	3	3 h

DISPOSITIONS DIVERSES

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Peuvent seuls être admis à l'emploi de contrôleur stagiaire des IEM, les candidats ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 70 pour l'ensemble des trois épreuves après application des coefficients ,

Programme des épreuves :

Mathématiques :

- Programme des classes de seconde et première de l'enseignement secondaire (Algèbre et trigonométrie) .

Electricité :

- Programme des classes de seconde et première de l'enseignement secondaire.

.../.....

I - SPECIALITE TELEPHONIE -

(D'après le programme enseigné au cours d'A.I.E.M.)

Téléphonie élémentaire :

Organes constitutifs des postes téléphoniques
Standard batterie locale - Appareils de la série U-43.
Installations de postes simples (sur commutateur, en dérivation, embrochés, avec sonneries supplémentaires).

Installation complexe d'abonnés :

Tableaux BL et BC modèle I938
Installations à prise directe du réseau et intercommunication : I + 2
(sans relais) et I + 3,2 + 6,3 + I2 U-43 (avec boîte relais BC).

Centraux téléphoniques manuels -

Organes constitutifs des centraux téléphoniques manuels à BC
type extensible et type FM (répartiteurs, équipements d'abonnés
et de circuits, multiplages, dicordes et PO...)
Installation d'énergie
Essais et entretien courants (la localisation des dérangements par
mesures à l'aide du pont de Wheatstone ou de tout autre appareil
n'est pas au programme).

Téléphonie automatique rurale -

Meubles autocommutateurs ruraux (sauf meuble A) et équipements
correspondants des centres manuels (Etude des schémas, organes de
commutation, sources d'énergie - entretien).
(Les liaisons alternatives ne figurent pas au programme - Les centres
manuels seront supposés équipés de multiples extensibles ou de
multiples FM fonctionnant en BC.

II- SPECIALITE RADIOELECTRICITE -

(D'après le programme enseigné au cours d' A.I.E.M. à Rufisque).

Etude des circuits :

Courants sinusoïdaux
Régime libre d'un circuit
Régime entretenu d'un circuit
Résonance. Antirésonance
Circuits couplés.

...../.....

Mécanisme d'une radiocommunication :

Conditions d'alimentation d'une antenne
Rayonnement d'une antenne
Propagation des ondes électro-magnétiques
Action produite à distance sur une antenne ou sur un cadre.

Les lampes :

Emission thermique - La lampe diode.
Les lampes triode et pentode
Les lampes de réception et d'émission

Amplification et production d'oscillations -

L'amplificateur HF
L'amplificateur BF
L'oscillateur à lampes

Redressement - Démodulation et changement de fréquence :

Redressement par diode
Détection ou démodulation des ondes A2 - A3 et B
Réception des ondes entretenues - changement de fréquence.

Modulation en amplitude :

Etage de puissance d'un émetteur

Poste émetteur et poste récepteur :

Propriétés caractéristiques d'un récepteur et d'un émetteur
Transmissions radiomaritimes
Emission et réception en radiodiffusion.

A - CONCOURS DIRECT -a) - Agent d'Exploitation

Epreuves du concours :		<u>Coefficient</u>	<u>Temps</u> <u>accordé</u>
- Dictée servant d'épreuves d'orthographe et d'écriture :			
- Orthographe		3	
- Ecriture		2	
- Rédaction sur un sujet général		5	3 h
- Mathématiques (3 problèmes)		4	2 h
- Géographie (3 questions)		4	2 h
Epreuves facultatives :			
- Dactylographie : Reproduction d'un texte pouvant comporter un tableau		6	1/2 h

DISPOSITIONS DIVERSES

Les épreuves sont notées de 0 à 20, en ce qui concerne l'épreuve facultative de dactylographie, il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 10.

Tous les candidats doivent indiquer, au moment où ils font acte de candidature s'ils désirent subir l'épreuve facultative.

Les intéressés doivent apporter leur machine.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins 180 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires après application des coefficients.

Si les besoins du service l'exigent, l'épreuve facultative de dactylographie peut être rendue obligatoire. Dans ce cas, cette épreuve est affectée du coefficient 4 et la totalité des points obtenus est prise en considération.

L'obtention d'une note inférieure ou égale à 10 à la dite épreuve entraîne alors l'élimination du candidat.

Le nombre minimum de points que doivent réunir les postulants après application des coefficients, pour pouvoir être déclarés admis lorsque l'épreuve de dactylographie a été rendue obligatoire, est de 220.

.../.....

PROGRAMME DES MATIERES

A)- Mathématiques.

(D'après le programme du premier cycle de l'enseignement secondaire).

B)- Géographie .

(D'après le programme des classes de 3ème des lycées et collèges).

b) - Agent des Installations

Epreuves du concours :

<u>Epreuves écrites</u>	<u>Coefficient</u>	<u>Temps accordé</u>
- Dictée servant à la fois d'épreuve d'orthographe et d'écriture :		
- Orthographe	2	
- Ecriture	1	
- Composition française sur un sujet général...	2	h 2,30
- Mathématiques : 3 problèmes	3	2,30
- Electricité : 2 questions de cours et 1 exercice d'application.....	4	2,30
- Dessin : Exécution d'un dessin coté...	2	1,30
<u>Epreuve pratique</u>	2	2 h. environ.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis à prendre part à l'épreuve pratique s'il n'a obtenu la note 10 pour l'épreuve d'électricité et un nombre total de points au moins égal à 140 pour l'ensemble des épreuves écrites après application des coefficients.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu la note 10 à l'épreuve pratique.

PROGRAMME DES MATIERES

A)- Mathématiques

(D'après le programme des 1ère, 2e et 3e années des collèges techniques d'industrie).

B)- Electricité

(D'après le programme de 3ème année des collèges techniques d'industrie).

.../.....

c) - Epreuve pratique

Cette épreuve, qui a pour but de déceler et d'apprécier les aptitudes professionnelles des candidats, consiste en l'exécution d'un travail manuel (installation électrique simple, petite menuiserie, dégrossissage d'une pièce de fer, percements, scellements, etc....)

B - CONCOURS PROFESSIONNEL.

a) - AGENT D'EXPLOITATION - SERVICE MIXTE

<u>Epreuves du concours</u>	<u>Coefficient</u>	<u>Temps accordé</u>
- <u>Arithmétique comtable</u> -		
Report et addition de nombres entiers ou décimaux de plusieurs chiffres (vingt au maximum) selon les indications données sur un état ou un autre document analogue aux pièces comptables en usage dans les divers services des Postes et Télécommunications.....	2	1/2 h
- <u>Questions professionnelles</u> -		
4 questions sur les éléments de la réglementation :		
1 poste et colis postaux)		
2 services financiers (.....)	4	3 h
1 service électrique)		
<u>Epreuves pratiques</u>		
2 questions sur les modes opératoires	2	1 h
4 exercices de taxation	2	1 h
(pour le calcul des taxes les candidats seront autorisés à consulter le Guide Officiel)		

b) - AGENT D'EXPLOITATION - Service Exploitation
Télégraphique et Radioélectrique.

<u>Epreuves du concours</u>		
- <u>Eléments d'électricité</u> (2 questions de cours) ...	2	1 h
<u>Questions professionnelles</u>		
- Epreuve sur les règlements de service (3 questions),	3	2 h
- Epreuve sur la T.S.F. (2 questions)	2	1 h
- Epreuves pratiques :		
- Manipulations pratiques)		
- Manipulation et lecture au son (.....)	3	

.../.....

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Par ailleurs, peuvent seuls être admis comme agent d'exploitation stagiaire, les candidats ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 100 pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES PROFESSIONNELLES

I - SERVICE POSTAL ET COLIS POSTAUX -

Attributions de l'Office des Postes et Télécommunications
Le Monopole postal
Inviolabilité de la correspondance et secret professionnel
Régimes de la correspondance - Union Postale Universelle
Classification des objets de correspondance : lettres et lettres missives des régimes intérieur et extérieur commun.
Lettres et paquets-lettres du régime international
Cartes postales - Les papiers d'affaires - Les imprimés
Les imprimés ordinaires et les échantillons (tous régimes) - Les imprimés périodiques - Suppléments - Encartages
Paquets-poste - Petits paquets
Modes d'affranchissement
Timbres-poste, coupons-réponse, timbres-taxe.
Machines à affranchir
Affranchissement en numéraire
Timbres préoblitérés.
Journaux dispensés du timbrage des bandes.
Correspondances réponse
Franchise postale
Dépôt et tri des correspondances ordinaires
Dépôt des objets recommandés et chargés. Accusé de réception
Paquets de chargements
Dépêches
Retrait des correspondances et rectification
Contrôle des affranchissements à l'arrivée
Travaux préparatoires à la distribution
Distribution à domicile
Distribution au guichet : vaguemestres - boîtes postales - poste restante
Cas particuliers de distribution
Réintégration d'objets distribués
Réexpédition
Délais de garde
Retour à l'expéditeur
Rebuts
Réexpédition des correspondances taxées
Détaxes
Envois urgents et exprès
La poste aérienne
Réclamations.

...../.....

Colis Postaux

Dépôt
Expédition et transport
Avis de réception
Réception et ouverture des dépêches
Distribution
Retrait et changement d'adresse
Réexpédition
Rebuts
Réclamations
Colis avec valeur déclarée
Colis franc de droits
Colis avion : ordinaires , valeur déclarée et contre-remboursement.
Colis à acheminement mixte; Paquebot-Avion - Avion-Paquebot.

II - SERVICES FINANCIERS -

Articles d'Argent.

Emission des mandats ordinaires du régime intérieur
Cas particuliers de l'émission des mandats N° I402 : Avis de payement,
émission en nombre.
Mandats-cartes N° I406
Mandats N° 5 Chp
Mandats de service
Mandats télégraphiques du régime intérieur
Généralités sur les mandats du régime extérieur commun
Emission des mandats N° I401 E - I406 E - I418 E.
Emission des mandats télégraphiques du régime extérieur commun
Envoi de fonds à l'étranger.

Comptabilité des mandats émis
Comptabilité matières.

Payement des mandats
Payement des mandats ordinaires N° I402 - I401 E
Cas particuliers de payement
Payement des mandats-cartes (I406 - I406 E)
Traitement des mandats irréguliers
Réexpédition des mandats-cartes.
Mandats impayés.
Comptabilité des mandats payés.
Réclamations.

Chèques Postaux

Ouverture des comptes
Alimentation des comptes
Payement
Cas particuliers de payement
Virements

.../.....

Comptes courants des Receveurs
Clôture des comptes
Réclamations

Recouvrements

Valeurs à recouvrer
Dépôt et expédition
Réception et ouverture des enveloppes N° I488
Opérations de recouvrement
Reddition des comptes
Etablissement des mandats de règlement
Envoi des règlements de compte
Comptabilité des sommes encaissées
Réclamations.

Envois contre remboursement
Dépôt
Acheminement
Réception et livraison
Règlement de compte
Traitement des objets non livrés
Cartes remboursement du service des chèques postaux
Retraits et rectification d'adresse
Dégrèvement
Réclamation

Caisse d'Epargne

Demande de livrets
Enregistrement des premiers versements
Etablissement et remise des livrets
Versements ultérieurs
Rectifications diverses (demandes - livrets)
Remboursements partiels
Remboursements intégraux
Cas particuliers de payement

Règlement et remplacement des livrets
Changement de série
Transfert
Livrets de cautionnement.

III - SERVICE TELEGRAPHIQUE -

Le Monopole télégraphique
Secret de la correspondance télégraphique
Objet du service télégraphique
Régime
Présentation matérielle des télégrammes.
Diverses catégories de télégrammes
Compte de mots.

.../.....

Taxation des télégrammes
 Perception des taxes
 Enregistrement des télégrammes
 Distribution des télégrammes
 Différentes catégories de télégrammes : télégrammes d'Etat -
 télégrammes officiels - télégrammes de service - Avis de service
 et avis de service taxés.

Transmission et réception des mandats télégraphiques
 Télégrammes de virements
 Télégrammes urgents
 Télégrammes avec particularités de distribution
 Radiotélégrammes et lettres radiomaritimes
 Réclamations
 Liquidation d'arrhes.

IV - ARITHMETIQUE COMPTABLE -

Report et addition de nombres entiers ou décimaux de plusieurs chiffres
 (Vingt au maximum) selon les indications données sur un état ou un autre
 document analogue aux pièces comptables en usage dans les divers services
 des Postes et Télécommunications.

c) - AGENT DES INSTALLATIONS

<u>Epreuves du concours</u>	<u>Coefficient</u>	<u>Temps</u> <u>accordé</u>
Une composition d'électricité		
- 2 exercices d'application d'électricité théorique	2	2 h.
Des questions professionnelles		
a)- spécialité téléphonie et télégraphie 3 questions sur la téléphonie élémentaire	4	2 h
b)- spécialité radioélectricité 3 questions sur les éléments de radioélectricité.....	4	2 h

DISPOSITIONS DIVERSES

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Peuvent seuls être admis à l'emploi d'agent stagiaire des I.E.M.
 les candidats ayant obtenu au minimum la note 10 pour l'épreuve d'élec-
 tricité et un nombre total de points au moins égal à 60 pour l'ensemble des
 deux épreuves, après application des coefficients.

.../.....

PROGRAMME DES EPREUVES

Electricité -

(D'après le programme de la classe de seconde des collèges techniques, section industrielle).

Téléphonie Elémentaire -

Description et rôle des organes constitutifs (conversation et appel) des postes simples d'abonnés à batterie locale.

Schéma de principe de l'appareil Marty I910.

Comparaison, au point de vue constitution et fonctionnement, entre les postes simples à batterie locale et les postes simples à batterie centrale.

Schéma de principe de l'appareil U-43 spécialisé batterie centrale (manuelle).

Notions sur les buts et les avantages de la téléphonie batterie centrale automatique et de la téléphonie automatique rurale (en auto-rural, on conservera l'alimentation des micros par piles locales).

Comparaison entre les divers types de réseau (BL, BC manuelle, BC automatique, auto-rural) du point de vue de l'abonné (constitution et exploitation des postes).

Cadran de numérotation type I927.

Adaptation du cadran à l'appareil U-43 spécialisé BC.

Appareil universel U-43 2ème Modèle : avantages, organes constitutifs
Schéma de principe dans chacun des cas d'utilisation suivante : réseau BL, réseau BC manuel - réseau BC automatique, réseau automatique rural (alimentation assurée par piles chez l'abonné).

Organes de protection chez l'abonné.

Organes de protection au central - Rôle et construction du répartiteur d'un central téléphonique.

- 91 -
CORPS DES PREPOSES ET AGENTS TECHNIQUES

A - CONCOURS DIRECT

a) - PREPOSES -

<u>Epreuves du concours</u>	:	<u>Coefficient</u>	-	<u>Temps accordé</u>
Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture :				
- Orthographe		2		
- Ecriture		1		
Rédaction : Narration ou description.....		2		2 h
Arithmétique : 2 problèmes		2		2 h
Géographie : 3 questions (la France, les Etats de l'Union Africaine et Malgache et les principales villes des pays étrangers).....		2		2 h
<u>Epreuves facultatives :</u>				
Dactylographie - Reproduction d'un texte pouvant comporter un tableau.....		2		30 m.
Transmission et réception morse		2		

b) - AGENTS TECHNIQUES -

Epreuves du concours

Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture :				
- Orthographe		2		
- Ecriture		1		
Rédaction : Narration ou description.....		2		2 h.
Arithmétique : 3 problèmes		3		2,30
Dessin : Croquis côté		1		1 h

Epreuves facultatives :

Travail manuel (installation électrique simple, petite menuiserie, dégrossissage d'une pièce de fer, percements, scellements, etc...) ayant pour but de déceler et d'apprécier les aptitudes professionnelles des candidats.....		2		1 h
--	--	---	--	-----

.../.....

DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque matière sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé pour être déclaré admis à l'un ou l'autre de ces concours sera de 90 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires, après application des coefficients.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 10 .

B - CONCOURS PROFESSIONNEL (Niveau C.E.P.E.)

a) - PREPOSES -

<u>Epreuves du concours</u>	<u>Coefficient</u>	<u>Temps accordé</u>
Exercices de calcul	1	1 h
- Deux questions professionnelles portant sur la réglementation propre au service des préposés	2)	1,30
- Ecriture et orthographe	1)	

b) - AGENTS TECHNIQUES -

Exercices de calcul	1	1 h
<u>Epreuve pratique</u> :		
- Exercices pratiques se rapportant au service des lignes et installations et à la connaissance du matériel	3	

DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque matière sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Le nombre minimum de points pour être admis à ce concours sera de 50 points.-

HABILLEMENT DU PERSONNEL

Préposés, Facteurs et Surveillants

I - PREPOSES ET FACTEURS

1°- Chargés de la distribution ou faisant fonctions de convoyeurs

Tous les ans

- deux costumes en Drill kaki avec écusson et boutons dorés
- Un képi
- Une paire de chaussures

2°- Préposés et facteurs exécutant des travaux salissants
(à déterminer par les chefs responsables)

- Deux blouses grises.

Tous les deux ans

- Une pelerine imperméable (exclusivement pour ceux chargés de la distribution ou faisant fonctions de ~~convoyeur~~).

II - SURVEILLANTS

1°- Surveillants du Service Actif.-

Tous les ans

- Deux costumes en toile gris-bleu
- Une casquette
- Une paire de chaussures

2°- Surveillants tenant des emplois sédentaires.
(à déterminer par les chefs responsables)

- Deux blouses bleues

Tous les deux ans

- Une pelerine imperméable (sauf à ceux tenant des emplois sédentaires).

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63- 331 /PR/MTPTPT.
portant uniformisation des tarifs téléphoniques
et télégraphiques Inter-Etats de l'U.A.M.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU la Loi n°59-32 du 19 Décembre 1959 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°99/PCM du 19 Avril 1960 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°62-123/PR/TPTPT du 14 Mars 1962 portant réaménagement des taxes télégraphiques et téléphoniques du Régime Intérieur ;

VU la résolution n°16 prise lors de la Conférence des Chefs d'Etats réunie à OUAGADOUGOU du 5 au 13 Mars 1963 ;

SUR le rapport du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu :

I) E C R Ê T E :

ARTICLE 1er.-Les tarifs des communications téléphoniques et télégraphiques inter-Etats sont uniformisés conformément au tableau figurant en annexe au présent décret.

ARTICLE 2.- Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ARTICLE 3.- La date d'application du présent décret est fixée au 1er Juillet 1963.

ARTICLE 4.- Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Par le Président de la République
Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications;

Hubert MAGA

BAGUIDI

SERVICE TELEPHONIQUE

- a) Relations avec la Côte d'Ivoire, le Sénégal, la Mauritanie, la Haute Volta, le Niger

Taxe unitaire (3 minutes) 810 CFA

Taxe par minute supplémentaire 270 "

- b) Relations avec les Etats de l'Afrique Equatoriale (Républiques du Gabon, du Tchad, Congo, Centre Afrique) les Républiques du Cameroun et de Madagascar.

Taxe unitaire (3 minutes) 810 CFA

Taxe par minute supplémentaire 270 "

SERVICE TELEGRAPHIQUE

- c) Relations avec la Côte d'Ivoire, le Sénégal, la Mauritanie, la Haute Volta, le Niger.

I - Télégrammes ordinaires (privés ou d'Etat)

par mot 40,50 CFA

minimum de perception correspondant à
10 mots 405 CFA

II - Télégrammes mandats

Taxe par mot (celle d'un télégramme ordinaire) 40,50 CFA

Surtaxe fixe par télégramme mandat 200 "

Taxe de service retour (celle d'un télégramme de 10 mots à 1/2 tarif) 202,50 "

III - Télégrammes de presse

Taxe par mot 20,25 CFA

Minimum de perception correspondant à
10 mots 202,5 CFA

IV - Télégrammes urgents

Taxe par mot 81 CFA

Minimum de perception correspondant à
10 mots 810 CFA

../....

d) Relations avec les Etats de l'Afrique Equatoriale (Républiques du Gabon, du Tchad, Congo, Centre Afrique) les Républiques du Cameroun et de Madagascar.

I - Télégrammes ordinaires (privés ou d'Etat)

par mot	40,50 CFA
minimum de perception correspondant à 7 mots pour les télégrammes à destination des Etats énumérés au paragraphe d.	283,55 CFA

II - Télégrammes mandats

Taxe par mot (celle d'un télégramme ordinaire).....	40,50 CFA
---	-----------

III - Télégramme-lettre mandat (lt)

Taxe au mot des télégrammes-lettres avec application du minimum de perception de 22 mots	445,50 CFA
--	------------

IV - Télégramme-lettre

Taxe au mot des télégrammes-lettres avec application du minimum de perception de 22 mots	445,50 CFA
--	------------

V - Télégramme de presse

Taxe par mot	20,25 CFA
minimum de perception 14 mots pour les télégrammes de presse à destination des Etats énumérés au paragraphe d.	283,50 CFA

RELATIONS TELEX

Communications du régime international entre le Dahomey et les Etats de l'U.A.M.

3 premières minutes	607,50 CFA
Minute supplémentaire	202,50 CFA